DIMANCHE 9 SEPTEMBRE 1855 — 30e ANNÉE. — N. 8783 — DIMANCHE 9 SEPTEMBRE 1855

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX,
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Bordeaux* (1re ch.) : Compétence commerciale; mandat; commerçant; recouvrement; prêt verbal; non commerçant; acte de commerce; incompétence.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de l'Indre* : Assassinat suivi de vol et de tentative d'incendie du cadavre de la victime.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Tribunal de première instance de Bruxelles* : Affaire de la compagnie du chemin de fer de Luxembourg; prévention d'escroquerie dirigée contre MM. John Ashwell, William Magnay et John Masterman, directeurs de la compagnie.
ROULEMENT DE LA COUR IMPÉRIALE DE PARIS POUR L'EXERCICE DE L'ANNÉE JUDICIAIRE 1855-1856.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (1re ch.).

Présidence de M. de La Seiglière, premier président.

Audience du 12 mars.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — MANDAT. — COMMERÇANT. — RECOUVREMENT. — PRÊT VERBAL. — NON COMMERÇANT. — ACTE DE COMMERCE. — INCOMPÉTENCE.

I. Un commerçant n'est pas justiciable du Tribunal de commerce pour l'accomplissement d'un mandat qui n'a pas trait à son commerce, sic le recouvrement d'un billet.

II. En général, les engagements d'un commerçant envers un non-commerçant ne sont pas réputés pris pour son commerce. (Art. 631, 632 du Code de commerce.)

Par suite, la juridiction consulaire est incompétente pour connaître d'un prétendu prêt verbal fait par un non-commerçant à un commerçant qui le dénie.

La demoiselle Dufour assigne devant le Tribunal de commerce de Bordeaux le sieur Caillaud, marchand, en remboursement d'une somme de 3,500 fr. qu'elle prétend lui avoir prêtée à diverses époques, plus d'une somme de 100 fr. montant d'un billet qu'il se serait chargé de recouvrer. Elle réclame aussi la restitution du prix d'un mobilier.

Le sieur Caillaud décline la compétence du Tribunal, à raison de ce que le prétendu prêt, qu'il dénie au surplus formellement, serait purement verbal, et ne résulterait d'aucun titre, ni même d'aucun commencement de preuve. Quant au billet, c'est par complaisance qu'il s'est chargé de le recouvrer ; il offre de le restituer, etc.

2 janvier 1855, jugement qui repousse le déclinatoire par le motif que les engagements pris par les commerçants sont présumés faits pour leur commerce. La demoiselle Dufour est, en conséquence, autorisée à faire la preuve par témoins du prétendu prêt de 3,500 fr.

Appel par Caillaud. Devant la Cour, on soutient, dans son intérêt, que les articles 631 et 632 ont posé une distinction bien tranchée entre, d'un côté, les engagements de commerçants à commerçants, et, de l'autre, les engagements de commerçants à non-commerçants, et réciproquement. Dans le premier cas, il y a présomption de commercialité, d'où résulte naturellement la compétence commerciale; mais, dans le second, nulle présomption pareille. Toutefois, l'engagement du commerçant, est, en ce cas même, présumé commercial : 1° s'il est relatif à un acte de commerce, et la loi a défini elle-même ce qu'il faut entendre par là (632) ; 2° s'il résulte d'un billet (638). L'intérêt des tiers, la facilité des transactions, la circulation des effets de commerce réclamaient cette exception qui ne doit pas être étendue. Il est vrai que la jurisprudence a donné à la présomption de l'article 638 une extension considérable ; on est allé jusqu'à l'appliquer à tous les engagements, détruisant ainsi le principe même de la loi; mais *summum jus, summa injuria*, on n'a pas tardé à reculer devant les conséquences de cette doctrine ; on a hésité à l'appliquer aux engagements purement verbaux. Il y avait en apparence les mêmes raisons de décider. Qu'importait, en effet, que l'obligation fût prise verbalement ou par écrit? la preuve testimoniale n'est-elle pas indéfiniment admise devant la juridiction consulaire? C'est là précisément ce qui a épouvanté, et ce qui doit faire revenir au seul vrai principe de la matière.

La Cour a statué en ces termes :

« Attendu que l'article 631 du Code de commerce porte que les Tribunaux de commerce connaîtront de toutes les contestations relatives aux engagements et transactions entre négociants, marchands et banquiers; que cette disposition présuppose que tous les engagements entre commerçants sont réputés actes de commerce, si le contraire n'est prouvé ;

« Mais qu'aucune disposition de la loi n'établit une présomption de cette nature à l'égard des engagements consentis par un commerçant vis-à-vis d'un non-commerçant ; que, par conséquent, les engagements doivent être reputés engagements civils, à moins de preuve contraire ;

« Que l'article 638 du Code de commerce établit une exception à cette présomption légale en disant : Néanmoins les billets souscrits par un commerçant seront censés faits pour son commerce ; »

« Que les exceptions ne peuvent être étendues d'un cas à un autre ; qu'il est donc impossible d'admettre qu'un engagement purement verbal pris par un commerçant vis-à-vis d'un non-commerçant, soit réputé pris pour son commerce ;

« Que, comme la preuve testimoniale est admise devant les Tribunaux de commerce pour sommes et valeurs excédant 150 fr., le législateur aurait peut-être trouvé trop dangereux de soumettre à la juridiction commerciale des engagements qu'aucun acte écrit n'aurait constatés ;

« Par ces motifs,

« La Cour, faisant droit de l'appel interjeté par Caillaud du jugement rendu par le Tribunal de commerce de Bordeaux, le 2 janvier 1855, en ce que le Tribunal s'est déclaré compétent pour statuer sur le chef de la demande de la demoiselle Dufour relatif à la restitution d'un billet de 100 fr. dont elle aurait chargé Caillaud d'opérer le recouvrement, et sur le chef relatif au remboursement d'une somme de 3,600 francs qu'elle aurait prêtée sur écrit à Caillaud, déclare que, sur lesdits deux chefs de demande, le Tribunal de commerce était incompétent, etc. »

(Conclusions conformes, M. Dufour, premier avocat-général ; plaidants, Mes Brives-Cazes et Bras-Laffite, avocats.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'INDRE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. de La Rue, conseiller à la Cour impériale de Bourges.

Audiences des 4 et 5 septembre.

ASSASSINAT SUIVI DE VOL ET DE TENTATIVE D'INCENDIE DU CADAVRE DE LA VICTIME.

Le 25 avril dernier, le bruit se répandit tout à coup dans la ville d'Issoudun qu'un grand crime venait d'être commis dans un des faubourgs de cette cité. On disait qu'une vieille femme de 76 ans avait été assassinée en plein jour, horriblement mutilée, et qu'ensuite son cadavre avait été incendié par le meurtrier. A la nouvelle de cet événement, qui n'était que trop vrai, la population d'Issoudun, vivement émue, se porta en foule à la maison de la veuve Lassard pour contempler le spectacle d'un de ces crimes auxquels nos paisibles contrées du Berry sont si peu habituées. La justice s'y transporta en même temps, et le résultat de ses investigations a été le renvoi devant la Cour d'assises d'un des voisins de la victime, le nommé Jean-Baptiste Tinturier, âgé de trente-quatre ans, ouvrier parcheminier, demeurant à Issoudun.

A dix heures, l'accusé est introduit ; il porte le costume des ouvriers aisés du pays. Sa démarche est assurée et rien sur son visage ne trahit l'émotion dont son âme doit être remplie.

Voici les faits résultant de l'acte d'accusation :

« Le 25 avril 1855, à dix heures du matin, la veuve Lassard, qui était âgée de 76 ans et qui habitait seule une petite maison à Issoudun, a été trouvée assassinée dans sa demeure. Des blessures au nombre de 25 sillonnaient son visage et sa tête qui reposait dans une large mare de sang. Le corps était étendu la face contre terre devant la cheminée, et quoiqu'il fût placé à 80 centimètres du foyer et qu'il n'y eût dans l'âtre qu'un tison éteint au milieu des cendres refroidies, le feu consumait les vêtements qui le recouvraient et carbonisait déjà les chairs. Il devenait manifeste dès lors que, dans l'espérance de faire disparaître les traces de son crime, le meurtrier avait eu le soin de mettre lui-même le feu aux vêtements de sa victime. On acquit aussi de suite la certitude que ce crime ne pouvait remonter à plus de deux heures auparavant, car la veuve Lassard avait été vue à son lever vers cinq heures et demie du matin par deux témoins. Sa laitière lui avait apporté, à six heures et demie, la portion de lait qu'elle lui fournissait chaque matin ; enfin, un couvreur, employé aux réparations du toit d'une maison voisine, l'avait aperçue sortir de chez elle à sept heures et demie environ, au moment où il quittait lui-même son travail pour aller prendre son repas. C'est donc dans le court intervalle de sept heures et demie à dix heures qu'avait été commis cet audacieux assassinat. Les premières investigations de la justice révélèrent bientôt qu'il avait eu pour objet de faciliter l'exécution d'un vol.

« En effet, Geneviève Pinault, vivant avec une extrême parcimonie du produit d'un petit jardin et d'un revenu de huit cents francs environ, dépensait fort peu. Elle était parvenue à force d'épargne à se créer un petit capital qu'elle tenait en réserve et qu'elle destinait à l'acquisition d'une maison. Peu de temps avant sa mort, elle était même entrée en pourparlers à cet égard avec diverses personnes et avait offert d'une maison le prix de mille francs qu'elle s'engageait à payer comptant, mais ce projet n'avait pas eu de suite. Elle parlait, du reste, volontiers de ce qu'elle possédait, et l'on savait qu'elle avait quelques économies. Malgré cela, on ne découvrit chez elle ni titre de créance ni argent ; on trouva seulement dans son armoire une vingtaine de francs. Quant aux ressources qu'elle devait posséder, elles avaient entièrement disparu. Le vol devait mettre sur la trace de l'assassin. Voici maintenant les circonstances qui ont dès l'abord dirigé l'attention de la justice sur Jean-Baptiste Tinturier :

« Le 25 avril, vers dix heures du matin, Tinturier s'était présenté chez les époux Renaudon qui demeurent non loin de la veuve Lassard. Il portait sous son bras un sac vide et il avait expliqué qu'il se rendait chez cette femme pour y prendre livraison de pommes de terre qu'il lui avait achetées la veille. Renaudon fut surpris de cette démarche de la part de Tinturier qu'il ne fréquentait pas et avec lequel il était même en assez mauvais rapports : après quelques propos échangés, Tinturier s'était dirigé vers la demeure de la veuve Lassard, mais quelques instants s'étaient à peine écoulés qu'il revenait en toute hâte, annonçant qu'il régnait une épaisse fumée dans la chambre de la veuve Lassard, que, selon toute apparence, le feu s'y était déclaré, et qu'il fallait lui aller porter secours ; ils y coururent aussitôt l'un et l'autre et trouvèrent le corps dans la position qui a été décrite. Renaudon essaya d'éteindre le feu qui le dévorait en y versant de l'eau avec un arrosoir, et l'autorité fut avertie. Renaudon et Tinturier sont donc les deux premiers témoins près desquels des renseignements furent recueillis. Lors de leur comparution, le gendarme Dufour, qui assistait le commissaire de police, remarqua qu'il existait sur les sabots de Tinturier des gouttes de sang ; cette circonstance ne le frappa pas de suite, mais deux heures plus tard elle se représenta à son esprit, il en fit part au procureur impérial qui s'était transporté sur les lieux, et Tinturier, qui était retourné chez lui, fut de nouveau mandé devant le magistrat instructeur. On vérifia alors que les gouttes de sang n'existaient plus sur les sabots et que ces chaussures avaient été récemment raclées ; on apercevait toutefois encore quelques taches sanguinolentes qui n'étaient pas complètement effacées.

« Interrogé sur ces particularités, Tinturier prétendit qu'il n'avait pas raclé ses sabots et que, si l'on y remarquait quelques taches, elles provenaient sans doute de ce qu'il s'était approché du cadavre pour y verser de l'eau.

« Ces deux allégations étaient mensongères, car il était visible que ces traces récentes de grattage subsistaient sur les sabots et, d'autre part, on sut que Tinturier s'était tenu constamment éloigné du cadavre, que l'eau avait été répandue par Renaudon seul, et nullement par lui. Une perquisition fut jugée nécessaire au domicile de Tinturier, et les magistrats s'y transportèrent immédiatement. Avant de procéder à cette opération, le procureur impérial lui demanda s'il possédait de l'argent : il répondit affirmativement et ajouta qu'il l'avait placé dans sa cave afin d'éviter que sa femme ne le dépensât. Il ne put toutefois indiquer la somme qu'il détenait et la fixa approximativement à 6 ou 700 francs.

« Les recherches effectuées dans la cave y firent découvrir, caché dans une cuve renversée, un sac de toile lié au moyen d'une bride de bonnet de femme et renfermant non pas 6 ou 700 fr., mais 945 fr., dont 100 fr. en or. Quoique ce sac reposât sur le sol humide d'une cave qui, quelques semaines auparavant, avait été envahie par une inondation, la toile en était parfaitement sèche, ce qui démontrait qu'il n'avait pas fait là un long séjour, et que, selon toute apparence, il venait d'y être déposé. Outre cet argent, Tinturier avait encore sur lui 56 fr.; son armoire contenait 75 fr., et l'on sut que, dans la matinée même, il avait payé des dettes arriérées pour 250 fr. environ. Toutes ces sommes réunies formaient celle de 1,327 fr., sur l'origine de laquelle il a été appelé à fournir des éclaircissements. Il prétendit que cet argent provenait d'une somme de 2,000 fr. qui lui avait été donnée huit ans auparavant par un sieur Vincent, qui, à cette époque, habitait, à Issoudun, la même maison que lui, et auquel il avait été en situation de rendre quelques services.

« Cette allégation était peu vraisemblable, car Tinturier, qui n'avait pu indiquer le chiffre de la somme qu'il déterrait, n'était pas plus en état de préciser soit les circonstances dans lesquelles avait eu lieu ce cadeau dont il n'avait jamais dit un mot à personne, soit la nature des services qu'il était destiné à rémunérer; il lui était assez difficile aussi de concilier la date qu'il assignait à ce prétendu cadeau avec la présence de pièces de monnaie portant un millésime bien supérieur; enfin, il ne réussissait pas à justifier de la possession des pièces d'or dès avant le 25 avril. Mais cette explication ne saurait se soutenir en présence des données de l'instruction. Effectivement, le sieur Vincent était un ancien domestique qui, de son vivant, jouissait d'un petit revenu de 570 fr., et qui, pour ajouter quelque chose à ses modiques ressources, en était réduit à encadrer, moyennant une faible rétribution, des bouquets de mariage pour les noces de village; malgré cela, il était si peu à l'aise qu'il ne pouvait acheter de vin qu'en petite quantité à la fois et qu'il fut même obligé d'emprunter l'argent nécessaire à un voyage qu'il dut faire à Orléans. Ce vieillard avait d'ailleurs quitté Issoudun en 1845 pour venir loger avec une de ses nièces mariée à Bourges, qu'il affectionnait et chez laquelle il était décédé le 27 mai 1846, en lui laissant son avoir. Aussi, tous ceux qui ont connu le sieur Vincent, notamment un ancien huissier qui était parfaitement au courant de ses affaires, n'hésitent pas à affirmer qu'à aucune époque de sa vie il n'a pu disposer de 2,000 fr., et que, l'eût-il pu, avare par caractère et par nécessité comme il l'était, il n'eût pas employé pareille somme en cadeaux faits de son vivant à des étrangers.

« Tinturier est donc dans l'impossibilité de justifier d'une manière quelque peu sérieuse de l'origine de la somme considérable cachée chez lui dans les conditions les plus suspectes et à la suite des circonstances les plus accusatrices. Il y a plus, il est résulté de l'information la plus scrupuleuse qu'avant le 25 avril, Tinturier ne possédait en réalité pas d'argent; Tinturier, ouvrier du sieur Berthault, fabricant de parchemin à Issoudun, était fort inexact au travail et s'absentait souvent pendant des journées entières, qu'il passait dans les cabarets et les cafés, où il faisait des dépenses qu'il ne payait pas; il gagnait peu, par conséquent, et le relevé de ses journées établit que, depuis le mois de janvier jusqu'au 25 avril, son salaire n'a pas dépassé la somme de 147 fr., qui a dû être largement absorbée par les exigences de son ménage. Aussi, il devait, pour consommation, depuis plus de six mois, dans presque tous les cafés d'Issoudun, de petites sommes dont le total s'élevait à plus de 100 fr., et il était hors d'état de satisfaire aux réclamations de ses créanciers. Dans le courant de l'hiver, il avait été obligé d'avoir, à diverses reprises, recours à la bourse de la femme Berthier; à l'époque de Noël, notamment, il s'était adressé à cette femme pour achever de payer un porc, et, huit jours avant l'assassinat, il avait encore emprunté d'elle 25 fr. Enfin, au mois d'octobre de l'année dernière, il se trouva devoir au sieur Louis Pivert, cafetier, une somme de 200 fr., montant de consommations qu'il avait perdues en jouant avec un autre ouvrier; il ne put payer, et il souscrivit à l'ordre de Pivert un billet de pareille somme, payable trois mois plus tard; le 25 janvier, il lui fut encore impossible de faire honneur à sa signature et il renouvela ce billet, qui devait précisément échoir le 25 avril. Or, ce billet était entre les mains du sieur Berger, banquier; Tinturier avait à craindre de ne pouvoir cette fois se soustraire à la nécessité du paiement, et il lui fallait de l'argent à tout prix. Telle était la véritable position de Tinturier au 25 avril; ce qui achève de prouver qu'il était alors à bout de ressources et qu'il en supposait à la veuve Lassard, c'est que, dans la matinée du 25, il déclara à Renaudon que, se trouvant la veille chez cette femme, il l'avait tourmentée pour qu'elle lui prêtât de l'argent, mais qu'elle avait refusé. Aujourd'hui, à la vérité, Tinturier nie avoir tenu ce propos, mais Renaudon et d'autres témoins qui l'ont entendu en déposent de la manière la plus explicite. Toutes ces circonstances réunies semblent démontrer surabondamment qu'il éprouvait un impérieux besoin d'argent, et elles prennent un singulier caractère de gravité si on les rapproche de la date de l'assassinat, de l'absence presque totale d'argent au domicile de la veuve Lassard, qui devait en posséder, et de la découverte d'une somme de 1,300 fr. entre les mains de Tinturier dont l'état de gêne était connu.

« Les éléments d'accusation résultant de cette série de faits se trouvent pleinement confirmés par la conduite qu'a tenue Tinturier dans la soirée du 24 avril et dans la matinée du lendemain. Le 24 avril, il passa toute la soirée dans les cafés, où il but en dernier lieu avec Louis Blin, ouvrier menuisier, jusqu'à plus de onze heures. Tous deux sortirent ensemble et burent encore dans la rue un demi litre d'eau-de-vie qu'avait emporté Tinturier. Le lendemain 25, l'accusé était sur pied à cinq heures du matin et circulait sans but dans la ville d'Issoudun. Il alla d'abord au four à chaux voisin de sa demeure et s'entretint quelques instants avec les ouvriers; on le perd de vue ensuite jusqu'à sept heures et demie, heure à laquelle il vint trouver le nommé Pivert, voisin immédiat de la veuve Lassard.

« Il rencontra cet homme dans son écurie, qui est isolée de la maison d'habitation et placée précisément en face de la ruelle conduisant à la demeure de la veuve Lassard; il causa de choses indifférentes avec Pivert jusqu'à huit heures moins un quart. A ce moment, ce dernier, fatigué de la visite inaccoutumée de Tinturier qu'il ne voyait jamais et du vide de sa conversation, le quitta et s'en fut avec sa femme travailler dans la campagne. Tinturier resta seul alors dans cette écurie à proximité de la maison de la veuve Lassard, qui n'a d'autres voisins que les époux Pivert; ceux-ci étaient éloignés, il le savait; il a dû voir rentrer chez elle Geneviève Pinaut, qui en était sortie à sept heures et demie, d'après le dire du couvreur Letellier, et c'est alors qu'il a pu accomplir le double crime qui lui est imputé. Trois quarts d'heure plus tard, Tinturier reparut, et cet homme, qui la veille encore ne pouvait payer nulle part, et qui toute la matinée avait parcouru les rues sans motif, commença une sorte de revue de ses créanciers et s'acquitta de ce qu'il leur devait sans qu'ils le demandassent.

« Entre huit heures et demie et neuf heures moins un quart, il entra chez la femme Cantin, cabaretière, et paya 13 francs qu'il devait depuis longtemps. De là il se rendit chez le sieur Berger, à qui il solda les 200 francs montant du billet souscrit à Louis Pivert et tombant à échéance ce jour-là; en sortant de chez le banquier, il alla payer 6 fr. chez le cafetier Finot, et à neuf heures et demie il s'en fut au café Narkiteswiz où il acquitta la dépense qu'il y avait faite la veille au soir avec Louis Blin. A cette occasion, et comme pour accréditer à l'avance une explication dont il pressentait avoir peut-être besoin plus tard, il raconta que la nuit précédente, Blin, son compagnon, était dans un état d'ivresse complet, qu'il était tombé sur le visage et qu'il lui avait répandu du sang sur ses sabots et sur sa blouse, assertion qui a été depuis lors explicitement démentie par Louis Blin. Enfin, à neuf heures trois quarts, en quittant le café Narkiteswiz, où il n'était resté qu'un quart d'heure, Tinturier se rendit chez lui. La jeune Louise Pivert, qui s'y trouvait, remarqua son air préoccupé; il se dirigea avec une sorte de précipitation vers sa cave sans adresser la parole à personne, y descendit, y resta quelques instants seulement, prit en sortant un sac vide et insista près de Louise Pivert pour qu'elle l'accompagnât chez la veuve Lassard où il allait, disait-il, chercher des pommes de terre. C'est sur le refus de cette jeune fille de le suivre, qu'il crut devoir s'arrêter en passant chez les époux Renaudon afin de colorer d'un motif apparent la démarche qu'il allait faire et dont mieux que tout autre il prévoyait les suites.

« Tel est, continue l'acte d'accusation, l'ensemble des charges que l'instruction a réunies contre Tinturier ; il n'y a opposé que des explications dépourvues de vraisemblance ou combattues par des témoignages. Quand il a eu à faire connaître l'emploi de son temps, dans la matinée du 25 avril, il a cherché à équivoquer sur les heures; mais sur ce point il s'est trouvé en flagrante opposition avec les déclarations des témoins dont les souvenirs sont de la plus exacte précision. Il n'a pu parvenir, notamment, à rendre compte du temps qui s'est écoulé depuis huit heures moins un quart, moment où l'a quitté Michel Pivert, jusqu'à huit heures et demie, heure à laquelle il s'est présenté chez la femme Cantin; il comprend tellement d'ailleur l'importance de sa visite à Michel Pivert, et de sa présence dans l'écurie, alors que celui-ci en était sorti, que dans ses explications il gardait prudemment le silence sur ces circonstances, dont il a fallu faire l'objet d'une interpellation spéciale. Tous les faits s'enchaînent donc de manière à démontrer que Tinturier a eu toute facilité dans cet intervalle de temps pour commettre l'homicide qu'il avait prémédité et pour consommer le vol dont il a été ensuite cacher subrepticement le produit dans sa cave. »

Après la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, et l'accomplissement des autres formalités d'usage, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

Aux interpellations qui lui sont faites, Tinturier répond que s'il a fait des dettes de cabaret et de café assez considérables, c'est qu'il avait l'habitude de payer l'écot de ses camarades; que s'il a payé toutes ces dettes juste le 25 avril, jour du crime, cette coïncidence ne prouve rien ; qu'il avait l'argent depuis neuf ans; que cet argent lui provenait d'une somme de 2,000 francs, dont il lui avait été fait cadeau par un vieillard de sa connaissance avant de mourir. Pressé d'expliquer les motifs particuliers d'un tel cadeau et les circonstances qui l'ont accompagné, l'accusé ne peut les faire connaître, c'est à peine s'il connaissait le vieillard en question; d'ailleurs, il est en désaccord avec sa propre femme sur la somme qu'il en aurait reçue, celle-ci déclarant que le don s'élevait à 6 ou 700 francs, tandis que, selon lui, ce don était de 2,000 francs.

L'accusé est même obligé de reconnaître que, postérieurement au cadeau qui lui avait été fait et malgré l'importance de ce présent, il n'a conservé aucune espèce de relations avec son bienfaiteur qui avait quitté Issoudun pour aller demeurer à Bourges. Invité à expliquer comment il se fait que plusieurs des pièces reçues depuis neuf ans portent les millésimes de 1848, 1849 et années suivantes, il répond qu'il s'était servi de cet argent pour le faire valoir, et, par suite, l'avait remplacé, tandis que jusque là et dans tout le cours de l'instruction, il avait dit que les pièces portant le millésime de 1849 et années suivantes, provenaient du prix d'une petite pièce de terre vendue postérieurement.

Aux autres questions qui lui sont adressées, l'accusé répond qu'il n'a jamais été en retard de payer son loyer ; qu'il n'a jamais demandé 600 fr. à emprunter à la veuve Lassard, notamment la veille de l'assassinat; il convient toutefois être allé ce jour-là chez cette femme pour lui acheter des pommes de terre. Il reconnaît encore être passé le 25 avril, jour du crime, près de la maison de la veuve Lassard, vers sept heures et demie du matin, mais il nie y être entré à ce moment; il avoue, en

outre, y être retourné le même jour, vers dix heures du matin, pour prendre livraison de ses pommes de terre, mais avant de pénétrer entièrement dans son domicile, l'accusé s'étant aperçu, dit-il, de l'incendie, est entré chez le voisin Renaudon pour lui annoncer que le feu était chez la veuve Lassard, et il y est revenu avec ce témoin pour l'éteindre. C'est alors seulement, dit-il, que le crime a été découvert. Enfin, Tinturier reconnaît, dans son interrogatoire, avoir raclé le sang existant sur ses sabots, et ce dans les quelques heures qui ont suivi le crime; mais il explique que ces taches pouvaient provenir soit du sang de la victime projeté par l'immersion de l'eau versée par lui sur le corps de la veuve Lassard, qui baignait dans une mare de sang, soit du sang provenant du nommé Blin avec lequel il avait fait la noce la veille et qui était tombé ensuite, puis s'était rué sur lui; soit du sang échappé d'une blessure que lui, accusé, s'était faite lui-même en tombant aussi la veille au soir.

Cet interrogatoire terminé, il est procédé à l'audition des cinquante-sept témoins assignés pour déposer dans cette grave affaire. Cette enquête confirme de tout point les charges de l'accusation; seulement, il résulte des déclarations de quelques témoins que le vieillard dont la bourse était ouverte à Tinturier, selon ce dernier, n'a jamais été en mesure de lui faire un don de quelque importance. D'autres témoins, au contraire, semblent indiquer que le vieillard en question avait en effet des dispositions bienveillantes pour l'accusé, et qu'il a pu lui faire quelque cadeau en récompense des petits services que celui-ci lui rendait à titre de bon voisinage.

L'audition des témoins terminée, la parole est donnée à M. de Beauregard, procureur impérial, chargé de soutenir l'accusation.

Dans un réquisitoire plein de verve, l'organe du ministère public développe toutes les charges qui s'élèvent contre l'accusé et conclut à sa condamnation, tout en s'en rapportant à la sagesse du jury sur l'admission des circonstances atténuantes.

Me Fougeron, avocat, présente ensuite la défense de Tinturier. Il s'attache à établir que les antécédents de l'accusé, sous le rapport de la probité, éloignent dès l'abord l'idée qu'il ait pu se rendre coupable d'un si grand crime, qui n'a, d'après l'accusation, d'autre mobile que la cupidité. Le défenseur démontre ensuite que l'accusé a été, à diverses époques, et notamment en 1852, en possession de valeurs assez considérables, eu égard à sa position. Il cherche à persuader au jury l'existence et la sincérité du don de 2,000 fr. fait par Vincent. Ce point établi selon la défense, l'avocat s'attache ensuite à combattre une à une toutes les charges accessoires de l'accusation, et, aux circonstances accusatrices qui s'élèvent contre Tinturier, il oppose des circonstances justificatives, et notamment l'alibi de l'accusé au moment du crime. Il ajoute que, la veille du crime, un inconnu a été vu chez la veuve Lassard par un des témoins de l'enquête, et il insinue qu'il doit être l'auteur de l'assassinat. Enfin il cherche à prémunir le jury contre les dangers d'une erreur possible et qui serait irréparable.

Après des répliques animées, M. le président présente au jury un résumé complet de ces longs débats, qu'il a dirigés avec autant de méthode que de netteté. Après ce résumé, les jurés entrent en délibération.

Au bout d'une demi-heure, la sonnette se fait entendre, le jury est introduit, la Cour reprend séance, et M. le chef du jury fait connaître le verdict, qui est affirmatif sur les questions principales, mais mitigé par l'admission de circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour, sur les réquisitions de M. le procureur impérial, condamne Tinturier aux travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

BELGIQUE.

TRIBUNAL DE Ire INSTANCE DE BRUXELLES
(chambre des vacations, siégeant correctionnellement).

Présidence de M. Berghmans.

Audience du 6 septembre.

AFFAIRE DE LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE LUXEMBOURG. — PRÉVENTION D'ESCROQUERIE DIRIGÉE CONTRE MM. JOHN ASHWELL, WILLIAM MAGNAY ET JOHN MASTERMAN, DIRECTEURS DE LA COMPAGNIE.

L'audience est ouverte à dix heures et un quart.

M. Joly, substitut du procureur du roi, occupe le siége du ministère public.

Le prévenu Ashwell a pour défenseurs : Mes Mascart et de Becker, avocats à la Cour d'appel. Les deux autres prévenus font défaut.

Il est procédé à l'appel des témoins qui sont au nombre de vingt-trois.

M. Strens prête serment en qualité d'interprète juré.

Le prévenu déclare se nommer John Ashwell, être âgé de cinquante-cinq ans, n'exercer aucune profession, être domicilié à Londres et n'avoir jamais subi aucune condamnation.

M. le substitut du procureur du roi expose en peu de mots la prévention basée sur ce que les prévenus auraient escroqué des décharges d'actions qui leur avaient été remises pour acquérir des influences secrètes en Belgique.

Il est ensuite procédé à l'audition des témoins.

M. Oscar Prayé, secrétaire de la compagnie du chemin de fer du Luxembourg, né à Tournai, demeurant à Bruxelles, dépose en ces termes : Les opérations qui se faisaient à Bruxelles étaient inscrites jour par jour dans mon livre de caisse et dans mon journal. A la fin de l'année on faisait le bilan, dans lequel on comprenait, quelque temps avant l'assemblée générale des actionnaires, le transfert des livres de Londres.

M. le président, au témoin : Parlez-nous des trois mille actions remises à Ashwell? — R. Cette opération a été inscrite dans les livres comme transfert.

D. Que savez-vous relativement à ces trois mille actions? — R. Je ne sais rien.

M. le substitut, au témoin : N'avez-vous pas fait des observations à Ashwell lorsqu'il vous a invité à passer écriture de cette opération?—R. Je lui ai fait observer que je ne pouvais passer écriture d'acquisition de terrains faite en Angleterre. Il m'a répondu que j'aurais l'explication plus tard, que je n'avais rien à y voir.

M. le président, au témoin : Comment avez-vous appris la remise de 3,000 actions? — R. Je l'ai apprise par le rapport des nouveaux directeurs.

D. Quand il en a été passé écriture, n'avez-vous pas fait des observations à Ashwell? — R. Oui, je lui ai dit : Je ne puis inscrire dans mes livres des articles qui n'ont pas été *postés* à Bruxelles. Je ne suis pas responsable de ce qui se fait à Londres. Je ne puis comprendre dans mes livres que ce dont je puis justifier. Il y a eu là-dessus une discussion. M. Ashwell m'a dit : On vous enverra de Londres le chiffre exact. On le portera dans les livres par transfert de Londres. C'est ce qui a eu lieu.

D. Ce poste de 3,000 actions figure comme achat de terrains? — R. Je ne sais si c'était deux ou trois mille actions. Il m'a dit : C'est l'affaire des directeurs. Je n'ai pas d'explications à vous donner.

M. le substitut : Est-ce qu'au bilan de 1849 ne figure pas une somme de 2,500 livres sterling pour dépenses judiciaires? — R. Je n'ai pas la mémoire des chiffres. Mais c'est probable.

M. le président, au témoin : Veuillez dire ce que vous savez relativement à un encaissement de 25,000 fr. dont il a été passé écriture en janvier 1851? — R. MM. Magnay et Aswhell m'ont donné l'ordre de faire toucher une somme de 25,000 fr. chez M. Mathieu. C'est ce que j'ai fait au moyen d'un mandat signé par M. Magnay. J'ai demandé à ces messieurs à quel compte je porterais cette somme. Ils m'ont dit de la porter au compte n° 1. J'ai répondu : Je ne sais ce que cela veut dire. Ayez la complaisance de me donner un ordre écrit. Je ne puis remettre les 25,000 fr. sans quittance. M. Ashwell m'a remis alors une quittance, et j'ai inscrit ce paiement dans mes livres avec ce libellé : Ordre de payer au compte n° 1 25,000 fr.

D. Comment a été fait un autre paiement de 5,000 fr.? — R. De la même manière. Je ne sais pas quel emploi il a été fait de ces 5,000 fr. M. Ashwell ma dit qu'ils devaient être remis à une personne étrangère à la compagnie.

D. Le 17 mars, une somme de 2,000 fr. n'a-t-elle pas été donnée à M. Magnay, et, le 17 octobre, une somme de 3,750 fr.? — R. Effectivement. Ces sommes lui ont été remises à charge du compte n° 1.

D. Comment au bilan a-t-on balancé ces différentes sommes s'élevant à 33,750 fr.? — R. Elles y ont été portées partie au compte des achats de terrains, partie au compte des frais judiciaires, partie au compte des ingénieurs.

M. le juge de Rongé : Ces indications vous paraissaient fausses? — R. Evidemment; je savais que ces sommes n'avaient pas eu cette destination.

D. Lorsque vous avez fait à M. Ashwell quelques observations sur les achats de terrain, ne vous a-t-il pas répondu : « Le conseil d'administration, c'est moi? — R. Non; c'est plus tard qu'il m'a dit que, lorsqu'il était en Belgique, il représentait seul le conseil d'administration.

D. En 1849, quelle est la personne qui a encaissé les intérêts de 2,300 actions? — R. Je n'en sais rien.

D. Devant le juge d'instruction, vous avez dit qu'il n'y avait que M. Ashwell qui avait un aussi grand nombre d'actions et que c'était lui qui devait avoir touché ces intérêts. M. Magnay ne vous a-t-il pas présenté, le 30 avril 1852, des actions dont il a touché l'intérêt? — R. Oui.

D. M. Magnay n'avait-il pas fait pour son compte particulier des acquisitions de terrains que la compagnie a dû lui racheter ensuite? — R. M. Magnay a acheté, il y a environ un an et demi, des terrains dans le Luxembourg, et la compagnie lui a racheté les parcelles que devait traverser le chemin de fer.

M. le substitut : Ne saviez-vous pas qu'il était associé pour ces acquisitions de terrains avec d'autres personnes attachées à la compagnie? — R. Oui, avec M. Marchal, et, je crois, M. Drouet.

M. le substitut : M. Magnay n'a-t-il pas aussi acquis des carrières? — R. Oui, c'était la même opération. Il avait acquis des carrières et des fours à chaux.

D. Ne savez-vous pas que plus tard il a été fait des contrats d'après lesquels l'entrepreneur du chemin de fer devait se fournir de matériaux à ces carrières et à ces fours à chaux? — R. Je ne le pense pas; au moins cela n'est pas venu à ma connaissance.

D. Vous savez que M. Ashwell est prévenu d'avoir porté des indications fausses au bilan. Veuillez nous dire quelles sont les indications que vous croyez fausses.

Le témoin s'approche du Tribunal et montre sur le bilan les chiffres qu'il croit contenir des indications fausses.

Me Mascart : Nous ne contestons pas que ces indications sont fausses. M. Prayé a déclaré que les postes d'écriture qu'il portait au bilan n'étaient que la répétition des postes d'écriture de Londres, et pour couvrir sa responsabilité personnelle il avait soin de mettre : *par tranfert*. Voudrait-il nous dire qui tenait les écritures à Londres? — R. Ce n'était pas M. Ashwell.

Me Mascart : C'est un premier point que je tiens à constater. M. Ashwell ne tenait pas les écritures. Il était directeur-général aux ordres du conseil d'administration. Maintenant je demanderai comment était dressé le bilan. N'était-il pas envoyé tout fait de Londres? — R. Non, je faisais mon bilan et je l'envoyais à M. Ashwell, qui l'emportait, et la veille ou l'avant-veille de la réunion de l'assemblée générale, M. Ashwell me remettait le bilan augmenté des dépenses et recettes faites à Londres.

Me Mascart : Ainsi, voici ce qui avait lieu. M. Prayé commençait par faire un bilan contenant les recettes et les dépenses faites en Belgique. Il envoyait ce bilan à Londres ou le remettait à M. Ashwell. A Londres on établissait le bilan général en y comprenant les dépenses faites à Londres et on soumettait ce bilan à l'approbation des actionnaires. Il était ensuite renvoyé à Bruxelles et approuvé définitivement dans une assemblée nouvelle tenue en quelque sorte pour la forme, parce que le siége de l'administration était en Belgique. — R. C'est ainsi. L'assemblée tenue à Bruxelles n'était que pour la forme; presque personne ne s'y rendait.

M. le président : M. Ashwell n'était-il pas parvenu à se créer une plus grande autorité que n'en ont d'ordinaire les directeurs? — R. Je ne le sais pas.

Me Mascart : Le Tribunal voudra bien tenir note que, dans l'opinion du témoin, M. Ashwell était sans influence à Londres, que c'était le conseil d'administration qui arrêtait le bilan. — R. Sans influence, c'est beaucoup dire. Ici il était très influent, et je suppose qu'il avait aussi de l'influence à Londres.

M. Charles-Joseph Eugène Kremer, caissier comptable de la compagnie du Luxembourg.

D. Était-ce d'après les prescriptions de M. Ashwell qu'étaient tenues vos écritures? — R. Oui, monsieur.

D. Pourriez vous dire qui s'est présenté le 21 novembre 1849 pour recevoir les intérêts de 1,300 actions faisant partie des 3,000 actions qu'avait reçues M. Ashwell? — R. C'est M. Ashwell lui-même.

M. le substitut : En 1849, Ashwell n'avait-il pas touché l'intérêt de 2,300 actions? — R. Je sais qu'à cette époque il a reçu les intérêts d'un grand nombre d'actions; je ne puis préciser le nombre.

D. Lorsque M. Ashwell n'était plus directeur, n'est-ce pas M. Magnay qui, le 31 août 1852, vous a présenté 1,820 actions pour en toucher l'intérêt? — R. Oui.

D. N'avez-vous pas fait des observations relativement à certaines dépenses? — R. Oui; il m'a été répondu que c'étaient des dépenses faites relativement aux terrains.

M. le substitut : Plus tard vous avez su que ces prétendues acquisitions de terrains étaient des dépenses fictives? — R. Je l'ai su dernièrement, lorsque l'instruction était commencée.

M. Mathieu Uzielli, négociant à Londres.

D. Que savez-vous d'une dépense de trois mille actions faite en 1849? — R. Je ne puis donner aucune indication à cet égard. Je n'étais pas à cette époque administrateur de la compagnie du chemin de fer du Luxembourg.

D. Mais plus tard vous avez vérifié la comptabilité? — R. Non, c'est M. Klose qui a fait cette vérification.

M. le juge Baude : Des explications ne vous ont-elles pas été données sur certaines dépenses? — R. On m'a dit que des actions avaient été envoyées en Belgique pour gagner des personnes influentes.

D. Quel est le nombre de ces actions? — R. 3,000 en 1849 et 7,500 actions en 1851.

D. Pensez-vous que ces actions ont réellement été employées en Belgique? — R. Je conserve des doutes; mais je ne puis pas affirmer que ces actions n'ont pas été données.

M. le juge de Rongé : Ne savez-vous pas que de ces actions qu'on disait avoir été envoyées en Belgique pour influencer certaines personnes, MM. Ashwell, Masterman et Magnay ont touché l'intérêt? — R. On me l'a dit; je ne le sais pas personnellement.

D. Qui vous l'a dit? — R. Je crois que c'est M. Prayé.

M. le substitut : MM. Magnay et Masterman ont dû cesser de faire partie du conseil d'administration de la compagnie? — R. Oui, ils ont cessé d'en faire partie à la suite de démarches faites par des actionnaires qui ont insisté sur la nécessité de leur démission.

D. Ne savez-vous pas que M. Magnay a cherché à se faire remettre une somme assez forte? — R. Oui; je sais que pour l'acquisition du chemin de fer de la Grande-Jonction M. Magnay a reçu un certain nombre d'actions équivalant à 600,000 fr.

M. le substitut : Cette opération n'a-t-elle pas été critiquée par les actionnaires qui n'ont pas voulu l'approuver? — R. Les actionnaires avaient approuvé l'acquisition du chemin de fer de la Grande-Jonction dans une réunion de 1853; mais lorsqu'on a vu figurer au bilan une somme de 600,000 fr. pour cette acquisition, on a fait entendre des critiques; on a dit que M. Magnay n'avait pas le droit de porter 600,000 fr. au compte de la compagnie pour cette acquisition.

D. A qui cette somme de 600,000 fr. a-t-elle été payée? — R. A M. Magnay.

M. le juge Baudé : Ainsi, M. Magnay était vendeur à la Société du Luxembourg dont il était administrateur? — R. Oui.

M. le juge Baudé : Comment M. Magnay a-t-il reçu ces 600,000 fr.? — R. Il les a reçus en obligations; ces obligations ont une préférence sur les actions.

M. Thomas Coxhead, secrétaire de la Compagnie du Luxembourg, demeurant à Londres.

D. Dites ce que vous savez de la remise à M. Ashwell de 3,000 actions de la Compagnie du Luxembourg? — R. En 1849, j'ai été requis par M. Masterman, en présence de M. Askwell, de préparer 3,000 actions pour être envoyées à Bruxelles, à l'effet de contribuer à régler certaines affaires d'importance dans ce pays.

D. De quelle nature étaient ces affaires d'importance? — R. Je n'en sais rien.

D. N'avez-vous pas entendu parler d'influences qu'on voudrait exercer sur des fonctionnaires? — R. Nullement. Dans ce temps-là, il y avait un procès entre la compagnie et le gouvernement. Certains frais devaient être payés en Belgique; la Compagnie n'avait pas de fonds disponibles, et j'ai supposé que ces actions étaient destinées à se procurer des fonds.

M. le juge Baude : N'a-t-on pas indiqué aux livres que ces actions étaient destinées à des acquisitions de terrains? — R. Pas à cette époque, mais plus tard, lorsque le bilan a été arrêté, comme il fallait y faire figurer cette dépense, on l'a comprise dans trois titres : achats de terrains, frais de justice et frais d'ingénieurs.

D. Ces actions avaient été remises à M. Ashwell du consentement de M. Magnay? — R. Du consentement de tous les membres du comité, sauf de M. Lyall, qui était toujours en opposition avec ses collègues.

D. Qui a ordonné que la somme fût balancée dans le bilan de la manière que vous venez de dire? — R. C'est le comité.

M. le juge Baude : Qui a été l'organe du comité auprès de vous? — R. Masterman et M. Ashwell.

D. Connaissez-vous les numéros de ces 3,000 actions? — R. Oui, je les ai annotés. Les voici : Du n° 43201 à 44200, du n° 44701 à 45200, du n° 45201 à 45700, du n° 45701 à 46200, du n° 46201 à 46700.

D. En 1851, n'avez-vous pas remis aux prévenus 7,500 autres actions? — R. Oui; j'ai remis ces actions en trois paquets; le premier contenant 2,500 actions à M. Ashwell en février 1851 à Bruxelles; le second, contenant 3,000 actions, a été envoyé en avril 1851 à M. Magnay; le troisième, contenant 1,000 actions, a été donné à M. Masterman, à Londres, en mai 1851.

D'après les ordres de qui avez-vous remis ces actions? — R. Par les ordres de M. Masterman, qui était spécialement chargé par le conseil d'administration de toutes les opérations financières. Il avait l'approbation de tous les membres du comité, sauf celle de M. Lyall, qui n'avait pas été consulté.

D. Lorsque M. Masterman a demandé ces actions, a-t-il dit à quoi elles devaient servir? — R. Il a dit qu'elles devaient servir à récompenser dans ce pays les services qui auraient été rendus à la Compagnie.

D. Par qui ces services était-ils rendus et quelle en était la nature? — R. Je n'en sais rien.

D. M. Masterman n'a-t-il pas dit que c'était pour gagner des personnes influentes, des fonctionnaires publics? — R. Non, il n'a pas parlé de cela en ma présence.

D. Comment ces actions ont-elles été renseignées dans le bilan? — R. De la même manière que les 3,000 autres actions.

Les 2,500 actions délivrées à M. Ashwell portaient les nos 2,001 à 3,500 et 75,001 à 76,000.

Les 3,000 actions délivrées à sir W. Magnay les nos 3,501 à 4,000 et 76,001 à 78,500.

Les 2,000 actions remises à M. Masterman les nos 78,501 à 80,500.

D. Lorsque les actions ont dû être échangées, M. Masterman ne vous a-t-il pas présenté un paquet qui contenait 6,500 actions et qu'il avait été chercher dans sa cave? — R. Ce paquet contenait 6,300 actions.

D. Ces 6,300 actions ne portaient-elles pas les numéros que vous venez d'indiquer? — R. Oui.

D. N'étaient-elles pas renfermées dans un journal, le *Times*? — R. Non, dans un papier d'enveloppe.

D. L'intérêt de ces actions a été payé en 1848 et 1849? — R. Oui.

D. Ces 7,500 actions qui ont été remises, en 1851, aux trois prevenus étaient-elles des actions nouvelles? — R. Oui. Pour délivrer ces actions, il a fallu racheter à la Bourse des actions déjà émises; elles ont été converties en nouvelles actions qu'on leur a remises. Je les ai retirées de la souche et j'ai indiqué que j'avais délivré ces actions. Ces actions ont été renseignées dans les écritures pour la somme de 13,000 liv. st., ce qui est à peu près la valeur qu'elles avaient à cette époque.

D. Est-ce que la compagnie n'a pas racheté 6,910 actions? — R. Oui.

D. N'en a-t-il pas été de même pour les 25,000 liv. st.? — R. Oui.

D. N'a-t-on pas mentionné une dépense de 16,000 liv. sterl. pour achats de terrains, frais de justice et d'ingénieurs? — R. Oui.

D. Parmi les actions rachetées, beaucoup faisaient elles partie des 3,000 actions primitivement remises à Ashwell? — R. Non. J'en ai remis le chiffre exact à M. Ambroes, à Londres.

D. L'emploi des actions en Belgique n'était-il pas ainsi libellé : *Parlementary expenses*? — R. Oui. En Angleterre, il y a, à l'occasion des concessions de chemins de fer, des dépenses secrètes que l'on ne considère pas comme parfaitement régulières, que l'on porte toujours sous ce libellé. Ce qui s'explique ainsi : quand il s'agit de construire un chemin de fer, on commence par employer un agent qu'on appelle un agent parlementaire. C'est bien un homme de loi, mais ce n'est pas un avocat reconnu par les Tribunaux. C'est une espèce particulière d'agent d'affaires. Quand on demande une concession de chemin de fer en Angleterre, il est nécessaire de donner des actions aux propriétaires de terrains, aux propriétaires riverains, aux directeurs de journaux. S'ils veulent faire le premier versement, ils le font. Si les actions sont en hausse, le versement se fait. Si elles sont en baisse, on n'exige jamais le paiement de la différence. La compagnie rachète alors ces actions et paie la différence, afin de balancer les comptes des actionnaires. Une partie des fonds va entre les mains des courtiers. La compagnie ne sait jamais dans quelles mains sont les actions.

M. le substitut, au témoin : Comment libelle-t-on cette opération? — R. Perte sur la vente des actions.

M. le président, au témoin : Par ordre de qui avez-vous inscrit au bilan ces actions et l'emploi qui en a été fait? — R. Par l'ordre du comité.

D. M. Masterman n'a-t-il pas donné à la réunion du 6 février lecture d'une pièce pour justifier l'emploi de cette somme? — R. Oui.

D. Avez-vous assisté à cette réunion? — R. J'entrais et je sortais. Je n'ai pas entendu la lecture de cette pièce. Après qu'elle a été lue, je l'ai mise dans mon portefeuille; elle a été détournée, je ne sais par qui ni comment.

D. La compagnie du Luxembourg a fait à M. Stewart un prêt de 50 mille livres? — R. Oui.

D. Dans quel but? — R. Il y avait, à cette époque, une négociation entre la compagnie du Luxembourg et la compagnie française de la ligne de Strasbourg. Pour la réussite de la négociation, pour gagner une prépondérance dans le vote, il fallut faire un prêt. J'ai remis la valeur de ces 30,000 liv. st. en actions qui ont été achetées avec l'argent de la compagnie. Les actions m'ont été remises après qu'elles ont été achetées par M. Stewart, qui agissait comme agent de M. Masterman. C'est à lui que m'a renvoyé M. Stewart lorsque je lui ai réclamé cette somme. M. Masterman, à qui je me suis alors adressé, m'a dit qu'il s'agissait d'une opération faite dans l'intérêt de la compagnie.

D. Est-ce que les actions déposées en garantie par M. Stewart étaient une garantie suffisante? — R. Pas tout à fait. En calculant rigoureusement, il pouvait y avoir une différence de 4,000 liv. st.

D. A quelle époque ont été approuvés les bilans relatifs aux divers points dont nous venons de nous occuper? — R. A l'assemblée générale du 30 avril 1852, après que nous les avions vérifiés à Londres deux ou trois jours avant.

Le témoin, sur l'interpellation des défenseurs, déclare que les quatre actionnaires convoqués par le comité qui assistaient à la réunion spéciale du 6 février, composée des personnes qui ont l'intérêt le plus considérable dans l'affaire, assistaient également à la réunion du 27 avril, dans laquelle il leur a été donné des explications satisfaisantes sur l'emploi des fonds mentionnés au bilan avec ce libellé : *Land compensation*, etc. L'assemblée générale, dit le témoin, a décidé que c'était une dépense propre, naturelle, officielle. La conséquence a été une résolution que M. Ambroes a vue dans nos registres et qui porte que « l'assemblée était parfaitement contente de cette dépense. »

Sur l'interpellation de M. le président, le témoin ajoute qu'il n'a pas été dit à l'assemblée générale que des actions auraient été distribuées pour acquérir des influences.

M. le substitut, au témoin : Ne savez-vous pas qu'Ashwell a été forcé de donner sa démission de directeur gérant? — R. Il n'y a pas été forcé; il l'a donnée lui-même.

M. Tesch, membre de la chambre des représentants, né à Messancy, demeurant à Bruxelles : La concession du chemin de fer du Luxembourg a été accordée en 1846. En 1851, il y a été apporté des modifications. La constitution définitive date de janvier 1852. Le gouvernement et les chambres ont eu à s'en occuper dans le courant de 1851. Il y avait différents travaux publics, en Belgique, qui étaient restés inachevés. Il y avait, entre autres, le chemin de fer du Luxembourg, le chemin de fer de l'Entre-Sambre-et-Meuse, le chemin de fer de la Flandre occidentale et le canal d'Herenthals à Anvers. D'un autre côté, l'on demandait de nouveaux travaux, tels que le chemin de fer de Gand à Bruxelles. La province de Liége demandait la dérivation de la Meuse. C'était réclamé de tous les côtés. C'étaient des intérêts auxquels il fallait donner satisfaction. Déjà, en 1848, un projet de loi d'emprunt avait été présenté dans ce but. En 1851, les temps étaient un peu meilleurs. Le gouvernement a dû donner satisfaction à ces intérêts légitimes. C'est alors que la compagnie du Luxembourg a obtenu un minimum d'intérêts, qui déjà avait été demandé en 1849 par la province. La compagnie, qui plaidait en cassation, proposait un autre système. Le minimum d'intérêts a été imposé comme transaction par le gouvernement. J'ai la conviction intime que la compagnie du Luxembourg n'a eu besoin du concours d'aucune influence pour obtenir cette garantie d'un minimum d'intérêts.

Quant aux faits du procès, je ne les connais que par ce que m'en a dit le secrétaire de la compagnie. Depuis que je suis administrateur de la compagnie, je ne me suis occupé de ses affaires qu'au point de vue de l'avenir du chemin de fer. Je n'ai pas vérifié les écritures qui ont été tenues avant mon entrée dans l'administration.

M. Thomas Klose, administrateur du chemin de fer du Luxembourg, né à Manchester, demeurant à Nottingham : Les 3,000 actions pour services secrets ont été mentionnées dans le bilan comme achats de terrains, etc. Je n'en sais rien personnellement, mais j'ai entendu dire à plusieurs personnes que cette mention au bilan n'indiquait pas l'emploi réel des fonds. Quant aux 7,500 actions, la même mention inexacte a été faite au bilan. Les actions ont été prises à des valeurs approximatives qui ont été indiquées dans les écritures. Il n'est pas à ma connaissance que ces actions soient restées en la possession des prévenus. Je ne faisais pas alors partie du conseil d'administration. Je suis devenu actionnaire quand je suis devenu directeur, il y a un an.

Mes prédécesseurs n'ont pas été forcés de donner leur démission, mais ils l'ont donnée d'après l'avis d'un comité d'enquête, qui a été formé en partie à leur demande. Voyant que des plaintes avaient été élevées contre eux, ils ont désiré que tous leurs actes fussent appréciés par des hommes impartiaux. Sans se prononcer sur leurs actes, le comité d'enquête a exprimé l'avis que, dans l'intérêt de la compagnie, ces messieurs devaient se retirer. Je crois cependant, sans en avoir une connaissance certaine, qu'une partie des actionnaires était d'accord pour approuver la gestion de l'ancienne administration, et qu'ils s'étaient prononcés en ce sens dans un *meeting* dont il ne me serait pas possible de préciser la date. Quant au prêt de 50,000 liv. st., j'ai entendu dire qu'il avait pour but l'achat d'actions à la Bourse de Paris, dans la prévision de la hausse. Par suite de cette opération financière, on croyait pouvoir augmenter de 400,000 liv. st. le capital disponible de la compagnie. Cette somme est entièrement perdue pour la compagnie; car les actions données en ga-

rantie représentent maintenant une valeur négative. Je sais par ouï dire qu'à l'époque de l'acquisition, ces actions représentaient 50,000 liv. st. à 3,000 liv. st. près. Cela était du reste controversé.

M. Désiré Marchal, ingénieur en chef du chemin de fer du Luxembourg : Je ne sais si les directeurs de la compagnie ont distribué des actions, je ne l'ai appris que par la voix publique. En 1846, j'ai été demandeur en concession, mais j'ai fait cession de mes droits à M. Magnay, qui m'avait promis la moitié de ce qu'il obtiendrait pour son apport. Lorsqu'il lui a été donné 25,000 liv., il me l'a écrit et m'en a promis la moitié, le jour où il aurait réglé définitivement avec la compagnie. M. Magnay s'est intéressé dans des acquisitions de carrières que j'ai faites dans le Luxembourg. Mais il n'a pas conservé l'intérêt qu'il avait d'abord dans ces affaires. J'ai acheté seul des terrains dans le Luxembourg. MM. Magnay et Drouet sont intervenus comme bailleurs de fonds, avec un intérêt dans l'affaire.

M. Dominique Nypels, général en retraite, déclare ne savoir absolument rien sur les faits de remises d'actions aux prévenus. Il sait seulement par ouï-dire que MM. Magnay et Drouet se sont intéressés dans les achats de terrains faits par M. Marchal.

M. Paul Bouquié, âgé de quarante-cinq ans, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode : D'après des renseignements que j'ai, des confidences qui m'ont été faites, une personne est venue remettre, au nom du comité de Londres, à M. Ashwell, des actions pour être distribuées. Une partie a été rachetée et est rentrée dans la caisse de la compagnie. Je crois que M. Drouet, qui a remis ces actions, en a conservé 1,050. Il m'a été affirmé qu'il y a 1,000 actions dont il a touché les intérêts. Ces actions devaient être données pour obtenir la garantie d'un minimum d'intérêt qui a été accordée spontanément et sans aucune influence par le gouvernement. Mais c'est ce qu'on ignorait à Londres.

M. le président, au témoin : Lorsque vous aviez formé le projet de vous rendre à la réunion du conseil, qu'est-il arrivé? — R. MM. Drouet et Marchal m'ont engagé à ne pas faire d'éclat. « Vous avez tort, me disait M. Drouet, nous nous sommes connus autrefois; c'est une raison pour ne pas faire d'éclat. Il n'y a, d'ailleurs, rien de vrai dans les faits qui vous ont été rapportés. »

M. Pierre, membre de la chambre des représentants, né et domicilié à Virton : J'ai reçu de M. Ashwell cent actions de 10 livres. Voici dans quelles circonstances. Lorsque cette affaire fut remise à flot, je fis connaissance avec ces messieurs, à qui je fus présenté par M. Drouet. Ils m'exprimèrent le désir que je m'occupasse de leur affaire, et que j'entrasse dans l'administration. Je me suis, en effet, occupé de l'affaire ; je suis resté pour cela à Bruxelles dans l'intervalle des sessions ; j'ai assisté souvent aux conférences, qui ont eu lieu à Bruxelles. Dans le Luxembourg, je me suis occupé de presser l'achat de terrains communaux. Enfin, je me suis occupé des intérêts de la compagnie comme si j'avais été administrateur. Cette qualité m'avait été promise. Elle me fut refusée, parce que les Anglais ne voulaient que des Anglais dans le conseil. On me donna alors comme indemnité de mes peines et comme remboursement de mes débours cent actions, dont je donnai un reçu. Ces actions représentaient à peine le montant de mes débours.

L'audience est levée à trois heures et demie et renvoyée au lendemain.

ROULEMENT DE LA COUR IMPÉRIALE DE PARIS

POUR L'EXERCICE DE L'ANNÉE JUDICIAIRE 1855-1856.

1re CHAMBRE.

M. Delangle, premier président ; M. d'Esparbès de Lussan, président ; MM. Espivent de la Ville-Boisnet, Mourre, Durantin, Barbou, Thomassy, Filhon, Hely d'Oissel, Casenave, Jourdain, Monin et Broussais, conseillers ; Me Fournier, greffier.

2e CHAMBRE.

M. Delahaye, président ; MM. Vanin, Lamy, Dequevauvillers, Partarrieu-Lafosse, Monsarrat, Michelin, Saint-Albin, Carré, Tardif, Courborieu et Bonniot de Salignac, conseillers ; Me Coulon, greffier.

3e CHAMBRE.

M. Férey, président ; MM. Lechanteur, Lefebvre, de Bastard, Roussigné, de Boissieu, Perignon, Poinsot, Hallé, Anspach, Fraissynaud et Haton, conseillers ; Me Reyjal, greffier.

4e CHAMBRE.

M. de Vergès, président ; MM. de Froidefond des Farges, Duplès, Brisout de Barneville, Hémar, Faget de Baure, Henriot, Piéron, Perrot, Pinard et Gouin, conseillers ; Me Bodeau, greffier.

CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION.

M. Berville, président ; MM. Faure, Rolland de Villargues, Try, Jurien, Terray, Boulloche et Perrot de Chézelles jeune, conseillers ; Mes Gorgeu et Royer, greffiers.

CHAMBRE DES APPELS DE POLICE CORRECTIONNELLE.

M. Zangiacomi, président ; MM. Perrot de Chézelles aîné, Le Gorrec, Brethous de Lasserre, Noël du Payrat, de Maleville, Lenain, Thevenin, Bonneville de Marsangy et d'Herbelot, conseillers ; Mes Barbuat de Juranvigny et Marcellin Crapouel, greffiers.

CHRONIQUE

PARIS, 8 SEPTEMBRE.

Le ministre de la guerre a reçu du général Pélissier la dépêche suivante :

« Crimée, 6 septembre à huit heures.

« Un vaste incendie a dévoré, pendant la nuit dernière, le vaisseau russe à deux ponts *Marian*, mouillé dans la rade de Sébastopol.

« Une bombe lancée de nos attaques de droite a déterminé cet incendie, dont la flamme éclairait tous nos camps. »

On connaît la réputation d'adresse des voleurs anglais. En voici un, William Bruer, qui prouve qu'elle n'est pas imméritée. Bruer comparaît devant le Tribunal, sous prévention de vol; il n'a aucunement le physique et la tenue des gens de sa profession ; il est très convenablement mis, s'exprime bien et il se dit négociant.

Jamais Linski, ni Philippe, ni Robert-Houdin, ni Bosco, n'ont montré plus de dextérité à escamoter mille objets divers, sans que les spectateurs aux yeux écarquillés y voient rien, que n'en montre Bruer.

Quelqu'un l'a vu pourtant ; il est vrai que ce n'est pas un vulgaire spectateur; c'est quelqu'un qui y voit plus clair : c'est un agent de police ; il a surpris le filou d'outre-Manche enlevant des pêches d'un panier en vente et les faisant glisser très rapidement dans ses manches.

Arrêté sur le fait et fouillé, on trouva dans ses poches, dans ses manches, sous ses habits, dans son chapeau, partout où il y avait place, des fruits, des petits pains, des pommes de terre, des carottes, des oignons ; dans les tiges de ses bottes, on a trouvé un litre environ de haricots blancs.

Le portier de la maison qu'il habite a déclaré que Bruer rentrait tous les soirs avec des petits paquets.

Le prévenu avoue, par voie d'interprète, qu'il n'a pu résister au désir de manger des pêches, et, n'ayant pas d'argent, il les a dérobées ; quant aux petits pains et aux légumes, il prétend les avoir achetés; seulement, il ne peut dire pourquoi il mettait les haricots dans ses bottes, les carottes sous son gilet et le reste dans des endroits tout aussi heureusement choisis.

Le Tribunal l'a condamné à six mois de prison, et a ordonné qu'à l'expiration de sa peine il serait reconduit en Angleterre. Ce sera l'occasion pour lui, qui fait si bien passer les pêches dans sa manche, d'y passer, à son tour, dans la Manche, où il pourra satisfaire son goût pour un autre genre de pêche.

— Des mariniers ont retiré hier matin de la Seine, en aval du pont des Invalides et en face la pompe à feu, le cadavre d'un individu paraissant âgé de 48 à 50 ans, vêtu d'une blouse bleue, d'un pantalon de toile, chaussé de gros souliers, et ayant l'apparence d'un ouvrier maçon. Le corps, qui pouvait avoir séjourné trois à quatre jours dans l'eau, ne portait aucune trace de violence, ni rien qui pût faire supposer que la mort fût le résultat d'un crime ; elle ne peut être attribuée qu'à un suicide ou à un accident. Comme on n'a trouvé sur cet individu ni papiers ni valeurs pouvant établir son identité, le cadavre a été transporté à la Morgue.

ETRANGER.

PRUSSE (Berlin), 4 septembre. — Le vol de billets de banque et d'autres papiers de crédit contenus dans des lettres transportées par la malle-poste a toujours été assez fréquent en Prusse ; mais en général on trouvait toujours soit sur la lettre, soit sur l'enveloppe, une trace apparente d'une telle soustraction : tantôt le cachet avait été rompu ou enlevé et remplacé par un autre cachet contrefait ; tantôt il y avait dans le papier de la lettre ou de l'enveloppe quelque déchirure adroitement réparée, etc., etc. Mais dernièrement, plusieurs commerçants de Berlin ont reçu par la poste des lettres qui, d'après leur teneur, devaient renfermer des billets du Trésor, et qui à juger d'après leur forme, avaient dû renfermer quelques papiers, mais qui n'en contenaient point, et où cependant l'œil le plus exercé ne pouvait découvrir aucun indice d'une ouverture quelconque par laquelle le contenu en avait pu être extrait.

La police fit sur-le-champ les recherches les plus actives à ce sujet, et elle finit par arrêter un facteur de la poste, qui se trouvait nanti d'une somme assez considérable en billets du Trésor dont il ne pouvait justifier d'une manière satisfaisante la possession.

Cet individu, pressé par les questions du juge d'instruction, a avoué qu'il avait extrait ces billets des lettres qu'il avait été chargé de porter au domicile des destinaires. D'abord, il refusait obstinément de dire comment il avait fait pour en retirer des billets sans qu'il restât des traces de la soustraction, mais à la fin il a révélé son secret. Voici comment il procédait :

Disons d'abord que les billets du Trésor royal de Prusse sont d'un format assez petit et en papier on ne peut plus délié, mais extrêmement fort. Le voleur introduisait dans la lettre ou dans l'enveloppe, par l'un des plis de celle-ci, une aiguille du genre de celles dont les femmes se servent pour ravauder les bas de laine; cette aiguille une fois entrée dans la lettre, il en fixait la pointe dans le billet; puis, en tournant adroitement l'aiguille, il enroulait sur celle-ci le billet, qu'ensuite il retirait avec l'aiguille, après quoi il recollait avec de la colle à bouche les bords du petit trou pratiqué dans le pli du papier. De cette manière, il avait extrait successivement d'une même lettre jusqu'à trois billets du Trésor. Ce procédé, a-t-il dit, lui avait toujours réussi, excepté lorsqu'il y avait dans la lettre plusieurs billets attachés ensemble ou à la lettre même par une épingle ou par un pain à cacheter.

Cet individu a exécuté l'opération que nous venons de décrire, devant le juge d'instruction, avec une adresse et une promptitude qui ont étonné le magistrat.

Il sera prochainement traduit devant la Cour d'assises de Berlin.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE CRÉDIT MOBILIER.

Le conseil d'administration de la Société de Crédit mobilier a l'honneur de faire savoir à MM. les actionnaires qu'il sera émis, du 12 au 25 septembre courant,

240,000 obligations de 500 fr. chacune, productives d'un intérêt annuel de 15 fr., payable par semestre. les 1er septembre et 1er mars de chaque année, jouissance du 1er septembre courant, et remboursables au pair, en 98 années, à partir du 1er septembre 1857.

« Conformément à l'art. 7 des statuts, ces obligations seront constamment représentées, pour leur montant total, par des effets publics, actions et obligations existant en portefeuille. »

Ces obligations seront émises au prix de 280 fr. et seront réservées, par préférence, aux porteurs d'actions de la Société générale qui y auront droit, dans la proportion de deux obligations pour une action.

Les versements auront lieu ainsi qu'il suit :

100 fr. au moment de la souscription ;
100 fr. le 1er mars 1856 ;
80 fr. le 1er septembre 1856.

Les coupons des actions du Crédit mobilier à échoir les 1er janvier et 1er juillet prochain seront acceptés comme argent, en paiement du premier terme desdites obligations, sur le pied de 200 fr.

Dans le cas où le dividende de l'exercice excéderait 200 francs, la différence serait payée sur présentation de l'action portant indication de la souscription des obligations.

Les deux derniers versements pourront être payés d'avance, moyennant bonification de 4 pour 100 d'intérêt.

La souscription sera ouverte le 12 septembre courant, à dix heures du matin, dans les bureaux de la Société générale du Crédit mobilier, place Vendôme, 15, et fermée le 25 du même mois, à trois heures de l'après-midi.

— Aujourd'hui dimanche, ouverture de la fête de Saint-Cloud, grandes eaux. Chemins de fer, rives droite et gauche, deux départs par heure.

Bourse de Paris du 8 Septembre 1855.

3 0/0	Au comptant, Der c.	66 60.—	Hausse » 15 c.
	Fin courant —	66 50.—	Baisse » 05 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	92 —.—	Sans changem.
	Fin courant, —	—.—	

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin....	66 60	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt)....	66 60	Oblig. de la Ville...	— —
— Dito 1855...	67 50	Emp. 25 millions...	1055 —
4 0/0 j. 22 sept....	— —	Emp. 50 millions...	1075 —
4 1/2 0/0 j. 22 mars.	— —	Emp. 60 millions...	390 —
4 1/2 0/0 de 1852..	92 —	Rente de la Ville...	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).	92 10	Obligat. de la Seine.	— —
— Dito 1855...	— —	Caisse hypothécaire.	— —
Act. de la Banque...	3280 —	Palais de l'Industrie.	95 —
Crédit foncier.....	— —	Quatre canaux......	— —
Société gén. mobil...	1545 —	Canal de Bourgogne.	— —
Comptoir national..	620 —	VALEURS DIVERSES.	
FONDS ÉTRANGERS.		H.-Fourn. de Mono.	— —
Napl. (C. Rotsch.)..	110 50	Mines de la Loire...	— —
Emp. Piém. 1850..	— —	Tissus de lin Maberl.	— —
— Oblig. 1853...	— —	Lin Cohin........	— —
Rome, 5 0/0......	83 —	Comptoir Bonnard..	— —
Turquie (emp. 1854)	— —	Docks-Napoléon....	194 25

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0..................	66 60	66 60	66 50	66 50
3 0/0 (Emprunt).........	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 1852.........	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).......	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain......	800 —	Paris à Caen et Cherb.	— —
Paris à Orléans.....	1217 50	Midi............	755 —
Paris à Rouen......	1300 —	Gr. central de France.	648 75
Rouen au Havre....	700 —	Dijon à Besançon....	— —
Nord............	910 —	Dieppe et Fécamp...	— —
Chemin de l'Est....	955 —	Bordeaux à la Teste..	710 —
Paris à Lyon.......	1195 —	Strasbourg à Bâle...	— —
Lyon à la Méditerr..	1320 —	Paris à Sceaux.....	— —
Lyon à Genève.....	705 —	Versailles (r. g.)....	335 —
Ouest...........	822 50	Central-Suisse.....	— —

A l'Opéra-Comique, Haydée, jouée par Mlles Lefebvre et Bélia, MM. Faure, Puget, Jourdan et Riquier.

— THÉATRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui dimanche, par extraordinaire, Jaguarita l'Indienne, opéra-comique en trois actes, de M. Halévy, admirablement interprété par Mme Marie Cabel et M. Monjauze.

— Au théâtre des Variétés, ce soir le spectacle en vogue, les Erreurs du bel âge, par MM. Arnal et Numa ; le Théâtre des zouaves, joué avec le plus grand succès par MM. Charles Pérey, Lassagne, Ambroise, Christian et Mlle Nelly ; une Femme qui mord et le Quart de monde.

— M. Arnault, directeur de l'Hippodrome, vient de prendre une initiative que nous ne saurions trop louer. Il nous prie d'annoncer que tous les blessés de l'armée d'Orient, de passage ou de séjour à Paris, auront leur entrée gratuite à l'Hippodrome tous les mercredis.

— Aujourd'hui, à l'Hippodrome, la Crimée et l'exhibition des Aztecs au milieu du spectacle.

— Aux Arènes-Impériales, dimanche et lundi, exhibition des Aztecs, pour la dernière fois.

— Les fêtes de nuit du Jardin-d'Hiver font mentir le proverbe. Toutes se suivent et se ressemblent; toujours le même entrain, la même animation, la même foule empressée. La fête donnée mercredi dernier était des plus brillantes. — On trouve des billets à prix réduits chez M. Dollingen, 48, rue Vivienne, et dans les principaux dépôts de Paris.

SPECTACLES DU 9 SEPTEMBRE.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — L'Avare, M. de Pourceaugnac.
OPÉRA-COMIQUE. — Haydée.
THÉATRE-LYRIQUE. — Jaguarita l'Indienne.
VAUDEVILLE. — Les Filles de marbre, la Dame de trèfle.
VARIÉTÉS. — Le Théâtre des zouaves, Une Femme qui mord.
GYMNASE. — Le Demi-Monde.
PALAIS-ROYAL — Les Précieux, le Roman, le Misanthrope.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Paris.
AMBIGU. — Les Contes de la Mère l'Oie.
GAITÉ. — L'Eclat de rire, les Gueux de Béranger.
THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — L'Histoire de Paris.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

IMMEUBLES A LA MARTINIQUE.

Etude de Me **DERVAUX**, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Merry, 19.

Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 12 janvier 1856, en deux lots qui ne seront pas réunis, de :

1° L'habitation de l'**ACAJOU**, comprenant l'habitation de Beauregard, d'une contenance approximative de 339 hectares ;

2° L'habitation du **PETIT-MORNE**, d'une contenance approximative de 251 hectares, situées toutes deux au quartier de Lamentin, arrondissement de Fort-de France, île de la Martinique (Antilles françaises).

Mises à prix.
Premier lot : 70,000 fr.
Deuxième lot : 85,000 fr.
Total. 155,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Paris :
1° Audit Me **DEVAUX** ;
2° A Me Benoist, rue Saint-Antoine, 110 ;
3° A Me Lefébure de Saint-Maur, rue Neuve-Saint Eustache, 45 ;
4° A Me Cullerier, rue du Harlay, 20 ;
5° A Me Delorme, rue Richelieu, 85, avoués colicitants ;
6° A Me Meignen, notaire, rue St-Honoré, 370 ;
Et à la Martinique :
7° A Me **GILMAINT**, notaire au Fort-de-France ;
8° A Me Duchamp, notaire à Saint-Pierre ;
9° A M. de Marolles, régisseur de l'Acajou ;
10° A M. Simonet, régisseur du Petit-Morne ;
11° Au greffe du Tribunal de la Seine.
.(5055)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

PROPRIÉTÉS A NEUILLY.

Adjudication devant Me **BLANCHÉ**, notaire à Neuilly (Porte-Maillot), et en son étude, le lundi 24 septembre 1855, à midi :

1° D'une grande **PROPRIÉTÉ**, avenue de Madrid, 4 (bois de Boulogne), divisée en huit lots, comprenant terrains et constructions pouvant être utilisés par une grande industrie, et dont les mises à prix varient de 2,600 à 10,500 fr., et deux maisons d'habitation, mises à prix à 6,500 et 40 000 fr. ;

2° Et d'une belle **MAISON** avec cour et jardin, avenue de Neuilly, 168, à l'angle de la rue du Château.

Sur la mise à prix de 65,000 fr.

Jouissance de suite.

On traitera à l'amiable avant la vente.

S'adresser audit Me **BLANCHÉ**, notaire à Neuilly ; et à Paris, rue Maudar, 1, à M. Bouché.
.(5053)

M. LE GÉRANT de la **Société des mines des Chalanches et du Grand-Clos**, a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que le nombre des actions déposées et représentées n'ayant pas atteint le chiffre prescrit par les statuts pour délibérer valablement, procès verbal en a été dressé, et l'assemblée s'est ajournée à quinzaine, conformément à l'article 28.

En conséquence, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société des mines des Chalanches et du Grand-Clos est et demeure convoquée pour le vendredi 21 septembre à une heure de l'après-midi.

La réunion aura lieu dans les bureaux de la Société, rue Louis-le Grand, 27.

FABLES, par M. VIENNET, l'un des quarante de l'Académie française. Deuxième édition. Un charmant volume in-16 faisant partie de la *Bibliothèque des Chemins de Fer*. Prix : 2 fr.; franco par la poste, 2 fr. 50 c.

Librairie de L. HACHETTE et Ce, rue Pierre-Sarrazin, 14, à Paris ; dans les gares les plus importantes des Chemins de fer, et chez les principaux libraires. .(14394)

TACHES DE ROUSSEUR, RIDES

L'eau parisienne possède une vertu telle que nous offrons 1,000 fr. à qui cette eau n'enlèverai pas ses taches de rousseur et masque : les autres éphelides, ou efflorescences, soit boutons, hâles, etc., ne lui résisteront pas davantage. Les RIDES en seront si réduites que l'on se trouvera embelli, rajeuni et paré d'un bel incarnat. Rue de Rivoli, 37. Adée et Ce. Usage externe. (Aff.) .(*)

GRANDE EXPOSITION DE PARIS.

Gd hôtel de France et d'Angleterre, r. Richelieu, 72. M. Chalanqui, propriétaire dudit hôtel, est un des rares maîtres d'hôtels de Paris qui ait eu le bon esprit de ne pas imposer à ses hôtes des prix fabuleux pendant l'Exposition, en leur offrant *une des tables les mieux servies de Paris, à toute heure, à 4 fr. le couvert*, dans des salles splendides, *et des appartements confortables à prix modérés, etc.* (Extrait de l'*Indépendance belge*.) (14359)*

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2.

RESTAURANT dans un bon faubourg; affaires 80 fr. par jour; loyer 800 fr.; prix 6,000 fr. (14376)*

MODES. Affaires 20 à 25,000 fr.; très bonne clientèle; loyer 600 fr.; prix 3,500 fr. On cède pour cause de maladie.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. (14377)*

BOULANGERIE cuisant 95 sacs par mois; bail 13 ans; loyer 2,000 fr. On peut sous-louer pour 500 fr. Prix 50,000 fr. Quartier de l'Odéon.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. (14379)

COMMERCE DE VINS, Restaurant et 10 numéros bien meublés; 1,200 fr. de loyer ; bail 12 ans; 30 fr. d'affaires par jour; prix 6,000 fr. A la Chapelle-Saint-Denis.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. (14380)

CIGARETTES IODÉES et IODOMÈTRE CHARTROULE, pour la guérison INFAILLIBLE des maladies de poitrine. Appareil b. s. g. d. g. Dépôt général, r. des Jeûneurs, 40, et à la ph. de Dublanc aîné, 221, r. du Temple, à Paris, et dans les princ. ph. de France. (14042)*

VINS DE BORDEAUX EN PIÈCE.

Acceptés en paiement, on les vend beaucoup au-dessous du cours. Il y a d'excellents ordinaires, des médoc, margaux, saint-julien, léoville. — Venir les goûter sans prévention avant midi, chez M. Lequoy, mandataire du vendeur, 12, rue Bleue. (14330)*

HUILE de Foie de morue pure, naturelle, préparée pour l'usage médical avec des foies choisis, exempte d'épuration. 3 fr. le flacon; le flacon de 100 capsules de la même huile, 5 fr. Dépôt général chez J.-P. LAROZE, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris. Expéditions. (14296)*

PILULES DE COPAHU au cubèbe — pour arrêter en 4 jours les MALADIES SEXUELLES, PERTES, RELACHEMENS, prenez l'excell. sirop au *citrate de fer* de CHABLE, méd.-ph., r. Vivienne, 36. Fl. 5 f. — Guérisons rapides. — *Consultat.* au 1er, et corr. Envois en remb. — DÉPURATIF *du sang, dartres, virus*. 5 f. Fl. Bien décrire sa maladie .(14268)

LE PAPIER MOURE (de Bordeaux détruit les **mouches, guêpes, cousins** et autres petits insectes. — Chez les pharmaciens, droguistes et épiciers. — A Paris, chez DAUBIN, rue Saint-Denis, 79. (14361)

Changement de domicile
pour cause d'agrandissement.
ORFÈVRERIE CHRISTOFLE
ARGENTÉE ET DORÉE
par les procédés électro-chimiques.
MAISON DE VENTE.
— Vve THOMAS ET Cie,
35, Boulevart des Italiens, 35,
AU COIN DE LA RUE LOUIS-LE-GRAND,
PAVILLON DE HANOVRE.
Exposition permanente
DE LA FABRIQUE C. CHRISTOFLE ET Cie.
(12429)

1832 — MÉDAILLES — 1834
D'OR ET D'ARGENT.

CHOCOLAT MENIER
Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne
Pour la Fabrication du Chocolat de Santé.

Le *Chocolat-Menier* ne doit sa supériorité qu'à ses propriétés particulières; les soins minutieux apportés dans sa préparation ont assuré à ce Chocolat une renommée légitime et universelle. On peut juger de la préférence que lui accordent les consommateurs par le chiffre de sa vente, qui s'élève annuellement à près d'un million de kilogrammes.

Aussi l'étiquette de la maison *Menier* est-elle devenue la meilleure garantie d'un Chocolat pur, sans mélange et d'une qualité tout à fait supérieure.

Le Chocolat-Menier se trouve dans toutes les villes de France et de l'Étranger.

Imprimerie et Librairie générale de Jurisprudence de **COSSE**, LIBRAIRE DE LA COUR DE CASSATION, place Dauphine, 27. — Paris.

TRAITÉ PRATIQUE DE DROIT INDUSTRIEL

Ou Exposé de la législation et de la jurisprudence sur les établissements industriels, les brevets d'invention, la propriété industrielle, artistique et littéraire, les obligations particulières à l'industrie ; avec un répertoire alphabétique et les Formules des principaux actes industriels ; par M. **RENDU**, Docteur en droit, Avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat, avec la collaboration de M. DELORME, Avocat à la Cour impériale de Paris. — Un fort volume in-8°. — Prix 8 francs. — Moyennant un bon sur la poste, l'ouvrage sera expédié *franco*.

CODES ANNOTÉS DE SIREY, contenant toute la Jurisprudence des arrêts et la doctrine des auteurs; par **P. GILBERT**, l'un des principaux rédacteurs du Recueil général des Lois et Arrêts, membre correspondant de l'Académie de Législation de Toulouse; avec le concours, pour la partie criminelle, de MM. FAUSTIN-HÉLIE, Conseiller à la Cour de cassation, et CUZON, Avocat à la Cour impériale. — 3 vol. in 8° et in-4°, 45 fr. — Le même ouvrage in-4°, sur grand papier très beau jésus, *collé et glacé*, à grandes marges, 50 fr. *Prix des Codes vendus séparément*: Code Civil, 20 fr.; Code de procédure, 15 fr.; Code de commerce, 10 fr.; Code d'instruction criminelle, 8 fr.; Code pénal, 7 fr.; Code forestier, 5 fr.; Codes civil, de procédure et de commerce, *ensemble*, 35 fr.; Codes de procédure et de commerce, *ensemble*, 20 fr.; Codes d'instruction criminelle, pénal et forestier, *ensemble*, 15 fr.

RÉPRESSION PÉNALE (DE LA), de ses formes et de ses effets. — Rapports faits à l'Académie des sciences morales et politiques, par M. **BERENGER**, Membre de l'Ancienne Président à la Cour de cassation. — 2 volumes in-8°, 14 fr. — *En vente*.

REQUÊTES ET RÉFÉRÉS (ORDONNANCES SUR), selon la jurisprudence du Tribunal de première instance du département de la Seine. Recueil de formules avec savies d'observations pratiques; par M. **DE BELLEYME**, Président du Tribunal civil de la Seine. — 3e édition, entièrement refondue et considérablement augmentée. — 2 vol. in-8°, 16 fr. — *Pour paraître dans les premiers jours d'octobre*.

DROIT CIVIL FRANÇAIS (COURS DE); par **ZACHARIÆ**, traduit et complété par MM. AUBRY et RAU, Doyen et Professeur à la Faculté de droit de Strasbourg. 3e édit., 6 forts vol. in-8°. Prix 48 fr. — L'accueil si brillant que le public a fait au travail fusionné de MM. Zachariæ, Aubry et Rau les a déterminés à compléter cette œuvre et à en faire un cours complet de droit civil.—Les personnes qui souscriront avant le mars 1856 ne paieront l'ouvrage que 42 fr.—Les expéditions seront faites par deux volumes à la fois ; on ne soldera les volumes qu'au fur et à mesure de leur réception, *franco*. — Les deux premiers volumes paraîtront fin octobre. (14393)*

GAZ HYDROGÈNE PUR

Société constituée par acte déposé chez Me LANTEIGNE, notaire à Paris, pour l'ECLAIRAGE ET LE CHAUFFAGE DANS LA VILLE DU HAVRE,

Sous la raison sociale TH. CORMIER et Cie.

Capital social: UN MILLION DE FRANCS, en actions de 100 fr. au porteur, payables lors de la souscription

Les dépenses à faire pour l'établissement de l'usine et de la canalisation sont assurées ; il ne reste à réaliser que la portion du capital destiné au fonds de roulement.

Produit des actions : Intérêt annuel de 5 0/0 payable le 1er juillet. — Dividendes de plus de 12 0/0 en sus de l'intérêt, assurés dès le début de l'entreprise par la souscription déjà faite de plus de 3,000 becs de particuliers, sans compter le chauffage, qui, à raison de la bonne qualité toute particulière du gaz, deviendra considérable et produira de beaux bénéfices.

S'ADRESSER, POUR PRENDRE CONNAISSANCE DES STATUTS ET SOUSCRIRE, AU SIÉGE DE LA SOCIÉTÉ, RUE FEYDEAU, 8, A PARIS. (*Ecrire franco.*)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Le 8 septembre.

Consistant en comptoirs, casiers, rayons, banquettes, etc. (1928)

Rue de la Charronnerie, 15, à Saint-Denis.

Le 9 septembre.

Consistant en fourneaux, cheminées, poêles, chaises, etc. (1929)

Place de la commune de La Villette.

Le 9 septembre.

Consistant en 2 chevaux, harnais complets, 2 camions, etc. (1930)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Le 10 septembre.

Consistant en tables, commodes, armoire à glace, etc. (1931)

Consistant en tables, commodes, chaises, consoles, etc. (1932)

Consistant en secrétaire, armoire, fauteuils, pendule, etc. (1933)

Consistant en bureau, fauteuils, chaises, divan, glace, etc. (1934)

Consistant en comptoir, piano, chaises, pendules, etc. (1935)

Consistant en bureau en chêne, étagère, fauteuil, etc. (1936)

Consistant en tables, commode, armoire à glace, etc. (1937)

Consistant en globes de lampes, bocaux, flacons, etc. (1938)

Consistant en sièges, pendules, bureaux, commodes, etc. (1939)

Consistant en comptoirs, tables, rayons, balances, etc. (1940)

Consistant en tables, comptoirs, 2 billards, chaises, etc. (1941)

Consistant en bibliothèque, buffet, chaises, tables, etc. (1942)

Consistant en armoire, commode, tables, chaises, etc. (1975)

En une maison rue des Quatre-Fils, 18.

Le 10 septembre.

Consistant en une machine dite moteur montée sur fer, etc. (1943)

En une maison sise à Paris, rue Villedo, 3.

Le 10 septembre.

Consistant en tables, comptoir, glaces, banquette, etc. (1944)

En une maison rue des Blancs-Manteaux, 23, à Paris.

Le 10 septembre.

Consistant en bureau, chaises, casier, cartonnier, etc. (1926)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Le 11 septembre.

Consistant en buffet, commodes, table, poêle en faïence, etc. (1923)

Consistant en comptoirs en chêne, console en acajou, etc. (1945)

Consistant en chaises, étagères, grande table en acajou, etc. (1946)

Consistant en tables, comptoir, chaises, commode, etc. (1947)

Consistant en tables, commodes, chaises, fauteuils, etc. (1948)

En une maison rue Neuve-Saint-Denis, 8, à Paris,

Le 11 septembre.

Consistant en comptoir, étagères, chaises, porcelaines, etc. (1927)

Au domicile de G..., rue de l'Arcade, 13, à Paris.

Le 11 septembre.

Consistant en bureau, fauteuil de bureau, table, piano, etc. (1949)

En une maison sise à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 4.

Le 11 septembre.

Consistant en bureau acajou, tables, fauteuils, etc. (1950)

Au Marché-aux-Veaux.

Le 11 septembre.

Consistant en 14 vaches laitières. (1952)

Au Marché-aux-Chevaux.

Le 12 septembre.

Consistant en un cheval, ses harnais et une voiture. (1953)

A Paris, rue Martel, 6.

Le 12 septembre.

Consistant en comptoirs, caisse en fer, bureaux, etc. (1951)

Sur le bord de l'eau, à Boulogne-sur-Seine, près du pont de Saint-Cloud.

Le 16 septembre.

Consistant en 3 grands bateaux à usage de bains publics, etc. (1924)

SOCIÉTÉS.

Etude de Me MARTIN (du Gard), avoué à Paris, rue Sainte-Anne, n° 65.

D'une délibération prise par les actionnaires de la société d'exploitation des voitures de place dites les Désirées, sous la raison sociale HOULLIER et Ce, dans l'assemblée générale du quinze mai mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le cinq juin suivant, folio 20, recto, case , par Barrié, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, par suite et en exécution de la délibération prise le premier mai précédent,

Il appert avoir été extrait ce qui suit :

Art. 2.

L'assemblée donne pouvoir au gérant, sous l'assistance et la surveillance de trois commissaires nommés à cet effet, de réaliser, au profit de la société E. CAILLARD et Ce, constituée sous la dénomination de Compagnie impériale des voitures de place, par acte passé devant Me Dufour et son collègue, notaires à Paris, les treize, dix-sept et vingt-quatre avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, la vente et cession de tout l'actif social des Désirées.

Art. 4.

Déclare, dès présent, dissoute la société Houllier et Ce, pour l'exploitation des voitures de place dites les Désirées, constituée par acte passé devant Me Mirabel-Chambaud et son collègue, notaires à Paris, le sept avril mil huit cent quarante-six, enregistré, pour le cas où les vente et cession autorisées par l'article 1er seraient réalisées et à partir seulement de cette réalisation.

Art. 5.

Nomme, en ce cas, M. Houllier, gérant, liquidateur de la compagnie des Désirées; dit qu'il sera assisté dans sa liquidation par MM. Lasson, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 14, Devaureix, demeurant à Paris, quai de l'Ecole, 18, et Joigneaux, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 11, membres de la commission spéciale ci-dessus instituée.

Art. 6 et dernier.

Donne, en outre, au gérant liquidateur tous pouvoirs nécessaires pour régulariser la dissolution qui vient d'être prononcée au cas où elle se réaliserait et faire les publications exigées par la loi.

En vertu desdites autorisations, M. Houllier, avec l'assistance des trois commissaires nommés, a vendu verbalement à la société E. Caillard et Ce tout l'actif social des Désirées et a mis, le quatre septembre mil huit cent cinquante-cinq, ladite compagnie en possession dudit actif; en conséquence, la société des Désirées se trouve actuellement dissoute à partir dudit jour.

HOULLIER. (2027)

D'une délibération prise le vingt-sept août mil huit cent cinquante-cinq, par MM. les actionnaires de la compagnie de l'Ouest, étant en nombre supérieur aux deux tiers, et réunis en assemblée générale, au siége social, rue Jacob, 30, à Paris, sur la convocation extraordinaire faite par MM. les gérants, conformément aux dispositions des statuts de la compagnie qui ont rapport aux convocations des assemblées générales, ainsi qu'il en a été justifié par les représentations 1° des journaux contenant les insertions, 2° de la circulaire de convocation adressée à chaque actionnaire, 3° et de la liste des actionnaires présents ou représentés régulièrement, sous la présidence de M. Louis-Henri OUACHÉE, président nommé par ladite assemblée,

Ladite délibération enregistrée et déposée pour minute à Me Lefort, notaire à Paris, suivant acte reçu par Me Demanche, son confrère, aussi notaire à Paris, le substituant, le vingt-sept août mil huit cent cinquante-cinq,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

Article 1er. L'assemblée générale extraordinaire, convoquée régulièrement et délibérant en fin de modifications des statuts sociaux, arrête :

Qu'une assemblée générale extraordinaire, convoquée dans les termes des statuts sociaux, peut, par ses délibérations, habiliter les gérants à faire tous actes de propriétaire que, comme simples chargés de gestion, ils n'auraient pas le pouvoir de faire : ainsi céder l'actif mobilier ou immobilier en tout ou en partie; restreindre ou étendre l'exploitation, et généralement tous autres actes; changer la forme de la société; adopter le régime anonyme ou tout autre; unir l'entreprise à toutes autres du même ordre; confondre ses intérêts avec ceux de toute compagnie, à telles conditions qui seraient jugées convenables; en un mot, faire pour ce que dessus, et en toute circonstance non prévue, tous actes nécessaires, quels qu'en soient l'étendue, le caractère ou la forme.

Art. 2. L'assemblée générale extraordinaire arrête également les modifications suivantes des statuts, lesquelles modifications remplaceront les articles 47 et 48 desdits statuts :

En cas de réalisation des éventualités prévues par les modifications adoptées, la dissolution de la société avant l'époque fixée par les statuts ayant lieu, la liquidation sera de plein droit confiée aux gérants, qui auront à faire approuver leurs comptes définitifs par une commission nommée par une dernière assemblée générale.

Il sera alloué aux gérants, en leur qualité de liquidateurs, une somme fixée à forfait, d'accord avec les commissaires, et, en cas de désaccord, par des arbitres nommés à l'amiable, ou, à défaut, par le Tribunal de commerce.

L'assemblée, consultée sur ces résolutions, les a toutes votées à l'unanimité.

En conséquence, elles feront désormais partie intégrante des statuts qui régissent la société.

Elles seront publiées conformément à la loi, et tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un extrait.

Pour extrait :

Signé : LEFORT. (2029)

D'une délibération prise le vingt-sept août mil huit cent cinquante-cinq, par MM. les actionnaires de la compagnie de l'Ouest, étant en nombre supérieur aux deux tiers, et réunis en assemblée générale, au siége social, rue Jacob, 30, à Paris, sur la convocation extraordinaire faite par MM. les gérants, conformément aux dispositions des statuts de la compagnie, qui ont rapport aux convocations des assemblées générales, ainsi qu'il en a été justifié par la représentation :

1° Des journaux contenant les insertions ;

2° De la circulaire de convocation adressée à chaque actionnaire ;

3° Et de la liste des actionnaires présents ou représentés régulièrement,

Sous la présidence de M. Louis-Henri OUACHÉE, président, nommé par ladite assemblée.

Ladite délibération enregistrée et déposée pour minute à Me Lefort, notaire à Paris, suivant acte reçu par Me Demanche, son confrère, aussi notaire à Paris, le substituant, le vingt-sept août mil huit cent cinquante-cinq,

Il appert que :

L'assemblée dûment convoquée en assemblée générale, ainsi qu'on vient de le dire, usant des pouvoirs qui lui ont été donnés par l'acte modificatif des statuts sociaux, votés par l'assemblée générale extraordinaire qui a eu lieu à la date du vingt-sept août mil huit cent cinquante-cinq, après avoir pris connaissance :

1° D'un traité intervenu à la date du vingt-sept juillet dernier, entre M. le préfet de la Seine et M. le préfet de police, d'une part, et MM. Emile et Isaac Pereire et les gérants des six compagnies concourant à l'éclairage par le gaz de la ville de Paris, d'autre part, qui leur avait été communiqué par les gérants ;

2° Du traité fait le vingt-trois juillet mil huit cent cinquante-cinq, par MM. Charles Gosselin et Emile Brisou, en leur qualité de gérants de la compagnie, et par les gérants des diverses compagnies, avec MM. Emile et Isaac Pereire, à titre provisoire ;

3° Et d'un projet d'acte de société anonyme préparé par les divers gérants des compagnies de gaz de concert avec MM. Emile et Isaac Pereire, et dont un exemplaire signé par les gérants de la compagnie devrait être, en exécution du décret du vingt-sept juillet mil huit cent cinquante-cinq et du cahier des charges, soumis à l'approbation du gouvernement, et attendu que cet acte portait comme condition essentielle qui ne serait valable qu'autant qu'il aurait été approuvé par les assemblées générales des compagnies,

A arrêté, à l'unanimité, les résolutions suivantes :

1° Le traité fait le vingt-trois juillet mil huit cent cinquante-cinq par MM. Charles Gosselin et Emile Brisou, en leur qualité de seuls gérants de la compagnie et par les gérants de diverses compagnies, avec MM. Emile et Isaac Pereire, à titre provisoire et sauf ratification et ratifié;

2° Le projet de société anonyme préparé par MM. Charles Gosselin et Emile Brisou, en leur qualité de gérants de la compagnies, et par les gérants de divers autres compagnies, de concert avec MM. Emile et Isaac Pereire, et dont un exemplaire, signé par les gérants, sera, en exécution du décret du vingt-cinq juillet mil huit cent cinquante-cinq et du cahier des charges, soumis à l'approbation du gouvernement est approuvé.

L'approbation par le gouvernement en sera poursuivie dans les termes de l'article 52 dudit projet ;

3° MM. les commissaires nommés dans la présente assemblée seront spécialement chargés de régler à l'amiable, si faire se peut, sinon de faire régler, par arbitrage, et dans les termes de droit, les droits de la gérance tels qu'il résultent des statuts sociaux; tous pouvoirs de transiger, compromettre, nommer tous arbitres et généralement tous pouvoirs nécessaires leur sont donnés à cet effet.

Il sera procédé sans aucun délai à ce règlement pour ne pas retarder l'homologation des statuts de la société nouvelle.

4° La société sera dissoute par le fait de l'homologation de la société anonyme et à la date du traité d'homologation ; la dissolution sera publiée conformément à la loi dans les dix jours de cette date, à la diligence de MM. Ch. Gosselin et Emile Brisou.

5° MM. Charles Gosselin et Emile Brisou sont chargés de la liquidation ; ils sont autorisés à continuer comme liquidateurs les opérations de l'exercice en cours jusqu'au premier janvier mil huit cent cinquante-six, époque fixée par le traité et par le décret pour la prise de possession des nouveaux concessionnaires.

MM. Charles Gosselin et Emile Brisou auront comme liquidateurs tous pouvoirs nécessaires et les plus étendus que comportera la liquidation, notamment d'aliéner les immeubles ou portions des immeubles de la société; de donner toutes quittances, décharges, consentir toutes mentions et subrogations, désistements d'actions résolutoires et autres, main-levées d'oppositions, saisies, inscriptions faites ou à faire, et toutes radiations; ces désistements, main-levées et radiations pourront être donnés, soit par quittances, soit autrement, sans recevoir ; de transiger et de compromettre, de faire toutes affirmations de créances devant qui de droit; ils ne sont tenus à aucune justification de pièces envers les tiers, même vis-à-vis des administrations publiques, et ils exercent à leur égard seuls et sous leur responsabilité tous les droits de la société en liquidation. Les actions judiciaires, soit devant les Tribunaux civils et administratifs, soit devant les arbitres, sont exercées par des liquidateurs, et ils représentent la liquidation dans toutes les affaires, opérations, négociations et contestations où elle peut être intéressée; enfin, ils font généralement tous ce qu'ils jugent être dans son intérêt. Les énonciations ci-dessus ne seront pas restrictives des pouvoirs des liquidateurs qui agiront pour la liquidation comme dans leur propre cause.

6° Les commissaires sont chargés de régler définitivement les comptes de la gérance, de surveiller les opérations de la liquidation et d'en apurer définitivement les comptes.

La commission est composée de cinq membres; ce sont MM. Louis-Henri Ouachée, architecte, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 65;

M. Labois, ancien avoué, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 1;

M. Jean-Marie-David Say, propriétaire, demeurant aux Batignolles-Monceaux, près Paris, rue des Dames, 50;

M. Etienne-Auguste Juge, avocat à la Cour impériale de Paris, demeurant en ladite ville, rue de la Bienfaisance, 37.

Et M. Joseph Baron-Devaux, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Helder, 17.

Elle agira valablement tant que, par décès, maladie et autres cas d'empêchement, elle ne sera pas réduite au dessous de trois membres. Si ce cas arrive, elle fera à la majorité des membres restants les choix nécessaires pour se compléter. Les décisions de la commission seront prises à la majorité absolue.

7° Les présentes seront publiées conformément à la loi, et tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un extrait.

Pour extrait :

Signé : LEFORT. (2030)

D'un acte sous signatures privées, en date, à Paris, du vingt-huit août mil huit cent cinquante-cinq, portant cette mention : enregistré à Paris, deuxième bureau, le six septembre mil huit cent cinquante cinq, folio 56, verso, cases 5 et suivantes, reçu cinq francs, et pour double décime un franc, signé Planteau, passé entre M. Jean-Eloi DELAROCHE, négociant, demeurant à Paris, rue Montorgueil, n° 4, et M. Georges-François SIEGLITZ, négociant, demeurant à Paris, rue de Belzunce, 16,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Formation de la société. — Sa raison sociale.—Son siége.— Sa durée et son but.

Article 1er.

Il est, par les présentes, formé une société, en nom collectif à l'égard de M. Sieglitz, susnommé, qualifié et domicilié,

Et en commandite seulement à l'égard de M. Delaroche, aussi susnommé, qualifié et domicilié,

Et tous ceux qui adhéreront aux statuts par l'acquisition des actions ci-après déterminées (article 6), et qui ne seront également que simples commanditaires et seulement responsables jusqu'à concurrence du montant de leurs actions, sans être jamais soumis à aucun autre appel de fonds ni rapport de dividendes.

Art. 2.

La raison sociale sera : SIEGLITZ et Ce.

Art. 3.

Le siége de la société sera à Paris, rue Laffitte, 15.

Art. 4.

La société a pour titre : La Fumivore; elle a pour but l'exploitation d'un système de chauffage par le gaz, dit système Beaufumé.

Art. 5.

La durée de la société est fixée à onze années et neuf mois, temps qui reste à courir dudit brevet, à partir de ce jour, pour finir le vingt-huit mai mil huit cent soixante-sept, sauf les prolongations, s'il y a lieu, par suite d'additions ou de perfectionnements qui seraient apportés audit brevet.

TITRE DEUX.

Art. 6.

Le capital social est fixé à un million de francs, divisé en mille actions de cinq cents francs chacune, et en cinq mille actions de cent francs chacune.

TITRE TROIS.

Des actions.

Art. 10.

Toutes les actions seront au porteur, ainsi qu'il est dit article 6 ; elles seront transmissibles par la simple transmission des titres.

TITRE QUATRE.

Gérance.—Administration. – Signature sociale.

Art. 13.

M. Sieglitz sera gérant responsable, et prendra le titre de directeur gérant ; il devra tout son temps, tous ses soins aux affaires de la société, et il s'engage à la faire profiter de tous les avantages qui pourraient résulter de son expérience et de son concours.

Il a seul la signature sociale, laquelle sera SIEGLITZ et Ce, à la charge par lui de n'en faire usage que pour les besoins de la société.

Extrait par Me Hatin, notaire à Paris, soussigné, sur l'un des doubles originaux dudit acte de société, à lui déposé pour minute, par acte reçu par Me Vassal, comme substituant ledit Me Hatin, alors absent, et l'un de ses collègues, notaires à Paris, le quatre septembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, le tout demeuré en la possession dudit Me Hatin.

HATIN. (2021)

Etude de Me PETIT-BERGONZ, avoué rue Neuve-St-Augustin, 31.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du vingt novembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le sept septembre mil huit cent cinquante-cinq, par le receveur qui a perçu les droits.

Il appert :

Les soussignés M. John-Olivier YORK, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Paris, rue du Havre, 7, d'une part,

M. Georges-Washington GAREY, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 110, d'autre part,

Et M. Edmund-Eloden GOLDSMID, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue de l'Arcade, 25, encore d'autre part,

Ont modifié ainsi qu'il suit la société constituée entre eux pour cinq ans, à partir du premier novembre mil huit cent cinquante-un, sous la raison sociale YORK et Ce, pour l'exercice de la profession d'ingénieurs civils, l'entreprise et l'exécution des travaux publics ou particuliers, et généralement tout ce qui y est relatif ;

Suivant acte sous seings privés, fait triple à Paris le dix-neuf juin mil huit cent cinquante-deux, enregistré le vingt-un du même mois folio 71, recto, case , par Delestang qui a perçu les droits, publié et déposé conformément à la loi.

Article 1er.

M. Goldsmid qui, d'après cet acte, n'était que commanditaire, est reconnu associé en nom collectif.

Il gérera la société avec les mêmes droits que MM. York et Garey, et aura comme chacun d'eux la signature sociale dont il ne pourra se servir toutefois que pour les affaires de la société.

Art. 2.

Le siége de la société est établi à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 110.

Fait triple à Paris le vingt novembre mil huit cent cinquante-quatre.

PETIT-BERGONZ. (2028)

Etude de Me DYVRANDE, avoué, à Paris, rue Favart, 8

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le cinq septembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris, le cinq septembre même mois, folio 67, case 8, par Pommey qui a reçu trente-six francs vingt-quatre centimes, double décime compris.

Il appert que :

M. Henri-Eugène GACHE, mécanicien, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 28, d'une part,

Et M. Jean-Pierre-Félix DIFFON, négociant, demeurant à Paris, rue de Lyon, 33, d'autre part,

Ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet la construction de bateaux à vapeur et de machines y relatives, sous la raison sociale GACHE et DIFFON, contractée pour trois années consécutives, qui ont commencé à courir le premier novembre mil huit cent cinquante-quatre, et dont le siége est fixé à Paris, rue de Lyon, 33, et rue des Terres-Fortes, 13, dans les lieux habités par M. Diffon;

Et que les engagements relatifs aux affaires de la société appartiennent également aux deux associés.

Pour extrait :

F. DIFFON,
H. GACHE. (2026)

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du premier septembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, une société en nom collectif, ayant pour but l'achat et vente des articles de Paris, tant en France qu'à l'étranger, notamment à Jassy (Moldavie), a été formée, pour vingt ou trente années, à la volonté réciproque des parties, entre : 1° M. Jean SESQUÈS, négociant, et demoiselle Valentine-Claudine REVIL, négociante, demeurant tous deux à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 36, siége social.

Signature sociale : J. SESQUÈS et Ce, qui appartient aux deux associés séparément.

Capital social : cinquante-trois mille francs.

Paul COUENNE. (2022)

Suivant acte sous signatures privées, du vingt-quatre août mil huit cent cinquante-cinq, la société en commandite formée sous la raison sociale de A. VERRET jeune et Ce, dont le siége est rue du Pas-de-la-Mule, 6, dont acte passé devant Me Debière, notaire à Paris, le vingt-six février mil huit cent cinquante-cinq et enregistré, n'ayant pu se constituer, a été dissoute et non avenue, n'ayant fait aucune opération sous le nom de cette société.

Paris, le vingt-quatre août mil huit cent cinquante-cinq.

Le gérant,

(2025) A. VERRET jeune et Ce.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la dame veuve GRANDJEAN (Nathalie-Clarisse Pigny), mde de lingeries, rue Saint-Marc, 17, le 14 septembre à 10 heures (N° 12636 du gr.);

Du sieur LEBON, nég., rue du Bac, 11 bis, le 13 septembre à 10 heures (N° 12626 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

De la dame DELOY (Louise Gajon, épouse de Joseph-Hippolyte Deloy), mde de modes et lingeries, faubourg St-Antoine, 88, le 14 septembre à 12 heures (N° 12487 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De la Dlle ANCEAUME (Célestine-Elisabeth), mde de modes, rue Montmartre, 77, le 14 septembre à 9 heures (N° 12468 du gr.);

Du sieur BRY aîné (Pierre-Louis-François-Joseph), éditeur, rue Guénégaud, 27, le 14 septembre à 3 heures (N° 12355 du gr.);

Du sieur SALIGOT (Aimé), md de vins, rue du Petit-Carreau, 43, le 14 septembre à 9 heures (N° 12126 du gr.);

Du sieur BLANCHARD (René-Auguste), tailleur, rue St-Marc-Feydeau, 28, le 13 septembre à 12 heures 1/2 (N° 12392 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur BOITEAU père (Joseph), entr. de bâtiments à St-Denis, rue du Saulger, 25, entre les mains de M. Quatremère, quai des Grands Augustins, 55, syndic de la faillite (N° 12601 du gr.);

Du sieur THIMOTHÉE (Paul), nourrisseur, rue de Bercy-St-Antoine, 103, entre les mains de M. Huet, rue Cadet, 6, syndic de la faillite (N° 12596 du gr.);

Du sieur SCIARD aîné (Jules-Félix), anc. nég. à Boulogne (Seine), route de la Reine, 38, personnellement, entre les mains de M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite (N° 12086 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LAUSSEURE, en son vivant négociant à La Villette, décédé à Paris, rue du Helder, 3, sont invités à se rendre le 14 septembre, à 3 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du compte et rapport des syndics (N° 8510 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BELLUS (Jean-Antoine), md de vins-traiteur à la Chapelle-Saint-Denis, rue Jessaint, n. 3, sont invités à se rendre le 14 septembre à 12 heures très-précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 11932 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat GODIER.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 17 août 1855, lequel homologue le concordat passé le 1er août 1855, entre le sieur GODIER (Julien-Dominique), anc. laitier à Batignolles, rue de Lévis, 4, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Godier, par ses créanciers, de 80 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 20 p. 100 non remis, payables en quatre ans.

Le premier dividende exigible dans un an du jour du concordat (N° 10799 du gr.).

Concordat JANVIER.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 9 août 1855, lequel homologue le concordat passé le 21 juillet 1855, entre le sieur JANVIER (Victor-Alexandre), lithographe, place du Marché-Ste-Catherine, 5, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Janvier, par ses créanciers, de 65 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 35 p. 100 non remis, payables sans intérêt en cinq ans, par quinzième d'année en année, à partir du jour de l'homologation (N° 12... du gr.).

Concordat MENOT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 14 août 1855, lequel homologue le concordat passé le 19 juin 1855, entre le sieur MENOT (Antoine), md de cuirs battu en feuilles, rue Portefoin, 3, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Menot, par ses créanciers, de 80 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 80 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart d'année en année, à partir du jour du concordat (N° 12271 du gr.).

CLOTURE DES OPERATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 6 septembre.

Du sieur POTTELAIN (Nicolas-François), md de vins, quai de la Grève, 64 (N° 10290 du gr.).

Du sieur JUGIEU (Guillaume), md de charbons en détail, passage Molière, 9 (N° 12375 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 10 SEPTEMBRE 1855.

NEUF HEURES : Lecornu-Maillot, md goc. en vins, vérif. — Lecornu-Maillot, nég. en vins, délib. — Chaillon, restaurateur, clôt. — Charel, nég. en soieries, redd de comptes. — Garcel, droguiste, id.

MIDI : Veuve Julien, mde de papiers peints, synd. — Dame de Baralle, bains froids, id. — Thibert fils, opticien, clôt. — Meunier, md de verrerie, id.—Comtat, ancien md de vins, id. — Mlle Mayer, fab. de gants, id.—Baes, commis, en marchandises, conc. — Baudrier, mercier, redd de comptes.

TROIS HEURES : Schmit-Thomfeld, nég, vérif. — Cheffe, md de vins, clôt. — Johson personnellement, nég., id.—Dreux, ancien nég. sur étoffes, id. — Lebrun, nég., conc. — Gagny, boulanger, id. — Dubroca et Ce, Palladium Maritime, affirm. après union.

Séparations.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Marie-Joséphine-Elise AUBERT et Joseph THOUVERY, rue Boursault, 2. — Camproger, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 6 septembre 1855.— M. de Géronella, 66 ans, rue de Trévise, 24. — M. Maussenet, 16 ans, rue Rochechouart, 42.— M. Bourdillon, 19 ans, rue du Faubourg-Poissonnière, 191. — M. Clerc, 68 ans, rue du Faubourg-Poissonnière, 12. — M. Daras, 63 ans, rue du Chaudron, 8. — Mme Besnard, 65 ans, rue du Caire, 25.—Mme Angibouse, 54 ans, rue du Faubourg-St-Martin, 98. — Mme Zinder, 25 ans, rue Aubry-le-Boucher, 27.—Mme Quenel, 50 ans, rue de Saintonge, 31. — Mlle Bleudeau, 79 ans, rue des Coutures-St-Gervais, 14. — M. Kock, 22 ans, rue Royale, 14. — Mme Leclère, 65 ans, rue Larrey, 8. — M. Gaoppin, 5 ans, rue de Tournon, 5. — Mme Bourceret, 18 ans, rue des Ursulines, 6. — Mme Beauchamp, 51 ans, rue de l'Hôtel-Colbert, 14

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Septembre 1855. F°

Reçu deux francs quarante centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. GUYOT

Le maire du 1er arrondissement,